FOCUS

QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

RÉPONDRE AUX PROCÉDURES QUALITÉ DES FINANCEURS

2e édition - Juillet 2017

Réalisé à l'initiative du Copanef et de la DGEFP et coordonné par Stéphane Rémy, Chef de la mission Organisation des contrôles (DGEFP), ce document a bénéficié de l'aimable participation :

- de l'Agefiph
- du Cnefop
- du Copanef
- du GIE D2OF
- de Pôle emploi
- de Régions de France et de la Région Ile de France
- du Réseau des Carif-Oref

Réalisé par Centre Inffo

- Directeur de publication : **Julien Nizri**
- Rédaction coordonnée par **Françoise Gérard** (avec le concours de **Jean-Philippe Cépède, Maryline Gesbert, Loïc Lebigre, Xavier Vonkorad)**
- Maquette-Correction-Impression : **Centre Inffo**

Dépôt légal Mars 2017

PRÉAMBULE

L'amélioration de la qualité dans la formation professionnelle continue est une exigence pour notre système de formation professionnelle et a constitué un des enjeux forts de la réforme introduite en 2014 suite à l'ANI du 14 décembre 2013. La création d'un chapitre spécifique à la qualité dans le Code du travail a marqué la volonté du législateur de responsabiliser les acteurs de ce marché en leur permettant de structurer leurs réponses et pratiques dans des approches convergentes. Ainsi conformément au décret n° 2015-790 six critères de qualité servent désormais de base commune à l'analyse de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de qualité.

Les financeurs se sont organisés pour décliner ces six critères dans leurs procédures de marchés publics et d'appels d'offres ou en réinterrogeant leurs procédures d'attribution des aides individuelles à la formation.

Les Opca et Opacif ont élaboré une grille d'analyse commune sur la base de 21 indicateurs repris par d'autres financeurs (Pôle emploi, des Régions). L'Agefiph a complété ces indicateurs afin de garantir l'adaptation au handicap et l'accessibilité des formations.

Ils ont également créé un outil partagé et ouvert à d'autres utilisateurs, le Datadock, pour faciliter les procédures d'évaluation de la qualité.

Les financeurs peuvent également s'appuyer sur la liste des certifications et labels dont les exigences sont conformes au décret du 30 juin 2015, liste publiée et actualisée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop). Grâce à ces nouveaux outils, les premiers catalogues de référencement sont déjà publiés.

Ce focus sur la qualité des actions de formation professionnelle continue est un document d'information évolutif sur les procédures qualité mises en place par les financeurs. Il constitue également un outil opérationnel, riche des éléments de communication déjà diffusés sur le sujet, pour aider les prestataires de formation dans leurs démarches, dans un esprit de confiance et de responsabilité.

SOMMAIRE

Préambule

1. Qualité des actions de formation : les 5 principes du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 p. 6

2. Qualité des actions de formation : les procédures d'évaluation interne des financeurs p. 8

- 2.1 Opca-Opacif p. 11
- 2.2 État p. 14
- 2.3 Régions p. 15
- 2.4 Pôle emploi p. 17
- 2.5 Agefiph p. 19

3. Les labels et certifications qualité publiés par le Cnefop p. 26

- 3.1 La mission du Cnefop p. 26
- 3.2 Caractéristiques des certifications et labels « généralistes » et « spécialisés » p. 27

4. Focus sur Datadock p. 34

- 4.1 Un outil mutualisé d'enregistrement des données des organismes de formation p. 34
- 4.2 Enregistrer ses données sur Datadock p. 35
- 4.3 Préparer sa déclaration dans le Datadock p. 36

5. Organismes de formation : s'engager dans une démarche qualité p. 37

6. Annexes p. 39

- Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue p. 40
- Questions-Réponses DGEFP p. 42
- Fiche d'actualités DGEFP janvier 2017 - Mise en oeuvre du décret : qualité des actions de la formation professionnelle continue p. 48
- Annuaire des financeurs au 22.06.2017 p. 54
- Glossaire p. 58

1 QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION : LES 5 PRINCIPES DU DÉCRET N° 2015-790 DU 30 JUIN 2015

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, pose les 5 principes suivants :

▶PRINCIPE 1 - Les financeurs concernés

Cinq catégories de financeurs sont concernées :

1. les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)
2. l'État
3. les Régions
4. Pôle emploi
5. l'AGEFIPH

▶PRINCIPE 2 - Les 2 obligations de chaque financeur

Évaluer la qualité des actions de formation

Évaluer le respect des critères de la qualité d'une action de formation dans le cadre :

- soit d'une procédure interne d'évaluation mises en œuvre par le financeur
- soit en prenant en compte la détention par l'organisme de formation d'une certification ou d'un label qualité figurant sur une liste élaborée par le Cnefop (voir principe 4)

Publier la liste des prestataires répondant aux critères

Chaque financeur est tenu de :

- mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'il détermine, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées
- publier la liste des prestataires de formation qu'il a référencés sur la base du respect des critères qualité

▶PRINCIPE 3 - Le respect de six critères qualité et des obligations des dispensateurs de formation

Les six critères « qualité »

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 énonce les six critères « qualité » suivants :

1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Le respect des obligations des dispensateurs de formation

Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions suivantes :

- établissement d'un **règlement intérieur** (articles L. 6352-3 à L. 6352-5 Code du travail)
- établissement d'un **programme** dans les conditions fixées par la loi (L. 6353-1 Code du travail)
- remise au **stagiaire avant son inscription définitive d'un certain nombre d'informations et de documents** : programme et objectifs de la formation, liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, horaires, modalités d'évaluation de la formation, coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et règlement intérieur applicable à la formation (L. 6353-8 Code du travail)
- **principe de pertinence des informations demandées à un stagiaire** (L. 6353-9 Code du travail).

▶PRINCIPE 4 - La liste des certifications et labels « qualité » du Cnefop

Les labels/certifications qualité détenus par les prestataires de formation sont pris en compte par les financeurs concernés s'ils figurent sur une liste élaborée par le Cnefop.

Le Cnefop est chargé :

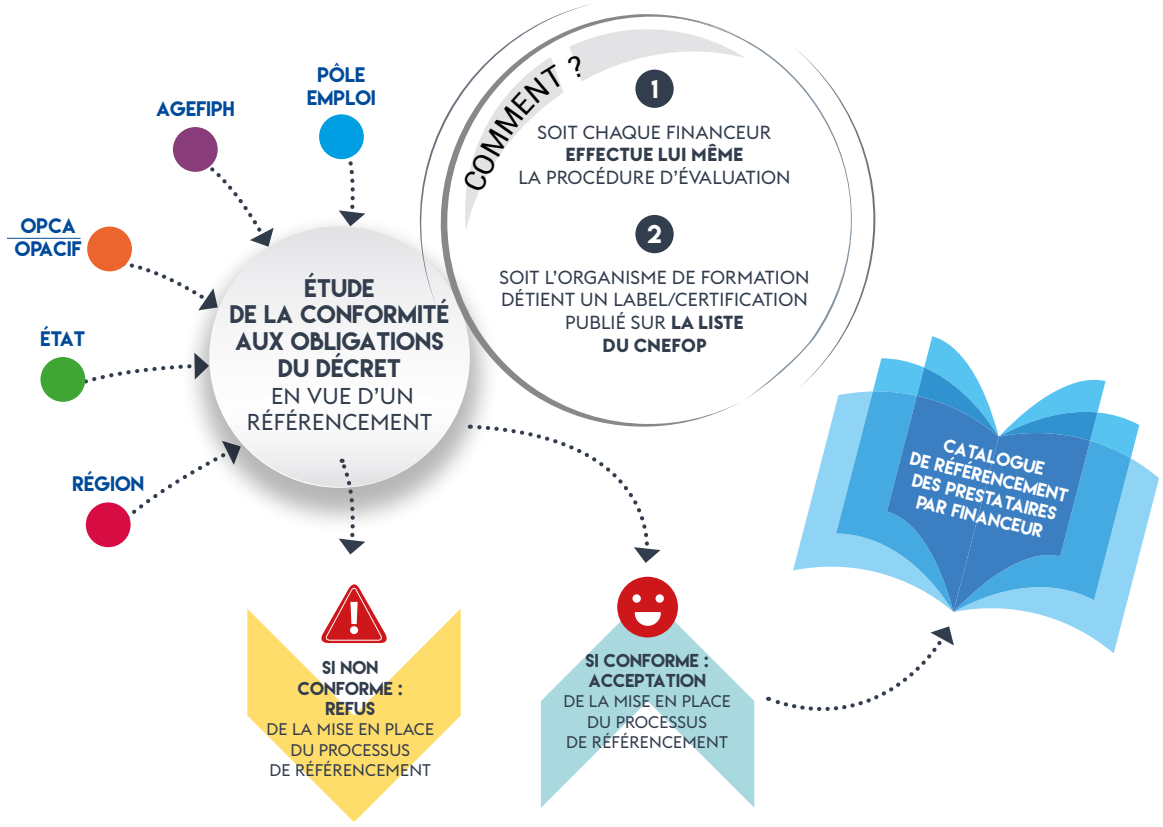
- de **contrôler** la conformité des exigences des certifications ou labels « qualité » aux critères du décret
- **d'établir une liste** des certifications et des labels « qualité » qui répondent aux critères du décret ;
- de **mettre cette liste à la disposition du public**.

▶PRINCIPE 5 - Un catalogue de référence des prestataires par financeur

Chaque **financeur** inscrit sur **un catalogue de référence** les prestataires de formation qui remplissent les conditions du décret. Il doit mettre ce catalogue à la disposition du public.

▶Par ailleurs, les organismes financeurs veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

ÉVALUER LA QUALITÉ ET RÉFÉRENCER UN PRESTATAIRE



2 QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION : LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION INTERNE DES FINANCEURS

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 rend chaque financeur responsable de l'évaluation de la qualité des actions de formation qu'il finance. Pour ce faire, il introduit l'alternative des modalités d'évaluation :

- soit dans le cadre de procédures internes au financeur ;
- soit en prenant en compte la détention par l'organisme de formation d'un label ou certification publié sur la liste du Cnefop.

Ces deux modalités peuvent se conjuguer.

Pour faciliter la mise en œuvre du décret, les financeurs concernés par le décret qualité sont dans une recherche d'harmonisation de leurs procédures. Toutefois, selon leur mode d'achat de formation et leur organisation, ils adoptent des démarches diverses :

- les Opca-Opacif ont adopté une démarche commune, sous l'égide du Copanef : ils ont traduit les six critères du décret qualité en 21 indicateurs assortis d'éléments de preuve à fournir par les organismes de formation. Ils ont également créé Datadock, un répertoire informatique mutualisé pour faciliter le référencement par chaque financeur à partir de l'enregistrement des données par les organismes de formation. Datadock est un outil ouvert aux autres financeurs qui souhaiteront l'utiliser ;
- les Régions et l'État intègrent dans leurs appels d'offres/appels à projets les critères qualité du décret ;
- Pôle emploi intègre dans ses appels d'offres les critères qualité du décret et, pour les aides individuelles à la formation, s'appuie sur les catalogues des autres financeurs dans une logique de tiers de confiance, et le cas échéant, s'inspire des travaux des Opca-Opacif pour évaluer la conformité de l'organisme de formation aux critères du décret ;
- l'Agefiph s'est inspirée des travaux des Opca-Opacif et a publié une liste de 24 indicateurs qui adaptent les indicateurs Opca-Opacif aux situations de handicap. Ils sont intégrés :
  - dans ses cahiers des charges et appels d'offre pour les achats de formations collectives
  - pour les aides individuelles à la formation, dans un document valant engagement à respecter les six critères du décret que l'organisme de formation doit signer avant tout accord de financement de l'Agefiph.

FINANCEUR	MODALITÉ DE FINANCEMENT	INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	PROCÉDURE	PUBLICATION DU CATALOGUE DE RÉFÉRENCEMENT*
Opca-Opacif utilisateurs* de Datadock	Achat direct (actions collectives) et demandes individuelles	21 indicateurs	Inscription et déclaration par les OF dans Datadock Puis examen du dossier par l'Opca-Opacif Procédure simplifiée pour les détenteurs certifications/labels de la liste Cnefop	Sur le site de chaque OPCA ou OPACIF
Autres Opca-Opacif	Idem	21 indicateurs	Procédures d'évaluation interne propres à chacun	Sur le site de chaque OPCA ou OPACIF
État	Subvention /Achat	Indicateurs qualité intégrés dans marchés publics/Appel d'offres/appels à projets	Sélection sur réponse à appel d'offres	Liste des OF publiée sur le site des opérations et/ou des services de l'État concernés
Région	Achat collectif	Indicateurs qualité intégrés dans marchés publics/Appel d'offres/appels à projets	Sélection sur réponse à appel d'offres	- Site de la Région et/ou - Site du Carif-Oref
	Aides individuelles (chèque formation…)			- Site de la Région et/ou - Site du Carif-Oref
Pôle emploi	Achat collectif	Indicateurs qualité intégrés dans les appels d'offres	Sélection sur réponse à appel d'offres	Catalogue « Qualité formation » www.pole-emploi.org/informations/catalogue-qualite-formation-2017-@/543/view-article-179866.html
	Aides individuelles à la formation	Catalogues de Pôle emploi, conseil régional, Opca-Opacif, Agefiph ou certificat/label reconnu par le Cnefop et le cas échéant les 21 indicateurs des OPCA-OPACIF	Information renseignée dans le formulaire de devis de demande d'aide individuelle à la formation et, le cas échéant éléments, fournis par l'OF - courant 2017 - dans l'extranet KAIROS	Catalogue « Qualité formation » www.pole-emploi.org/informations/catalogue-qualite-formation-2017-@/543/view-article-179866.html
Agefiph	Subvention	24 indicateurs	Dossier déposé par l'OF (formulaire d'engagement)	A compter du 1er avril 2017 www.agefiph.fr
	Achat	24 indicateurs intégrés dans cahier des charges des appels d'offres	Pour contrats en cours (début 2017) : engagement de l'OF + avenant	A compter du 1er avril 2017 : www.agefiph.fr
Liste des labels/certifications qualité publiés par le Cnefop.				www.cnefop.gouv.fr

* CF. annexe Annuaire des financeurs.

▶2.1 LES PROCÉDURES INTERNES D'ÉVALUATION QUALITÉ DES OPCA-OPACIF

Une définition commune de 21 indicateurs et éléments de preuve associés

Pour éviter la multiplication de procédures, les Opca-Opacif ont mis en place une démarche commune, sous l'égide du Copanef.

Les six critères « qualité » du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 ont été déclinés en 21 indicateurs. A chacun de ces 21 indicateurs correspondent un ou plusieurs éléments de preuve que doit fournir l'organisme de formation (voir tableau pages suivantes).

Ces 21 indicateurs constituent un socle d'analyse commun à l'ensemble des Opca-Opacif. Le cas échéant, un OPCA ou OPACIF peut ajouter un ou plusieurs critères supplémentaires (dans le cas de formations réglementées par exemple), pour l'étape de référencement dont il porte la responsabilité.

Un outil commun dématérialisé d'enregistrement des données des organismes de formation : Datadock

Cet entrepôt de données, renseigné une seule fois par chaque organisme de formation, permet à chaque financeur utilisateur de Datadock de consulter les informations enregistrées et de décider d'intégrer ou non l'organisme de formation dans son propre catalogue de référence.

Datadock n'est pas un catalogue de référence. C'est un entrepôt de données mutualisé permettant la consultation des dossiers des organismes de formation par les différents financeurs utilisateurs.

Un catalogue de référence par financeur

Les catalogues de chaque OPCA, Opacif, Fongecif sont publiés sur leurs sites (voir l'annexe Annuaire des financeurs).

Être référencé par un Opca-Opacif-FONGECIF : les différentes étapes

- L'organisme est invité à enregistrer ses données dans Datadock (cf. pages 34 et 35).
- Si son dossier est conforme à la procédure d'inscription, l'organisme de formation est déclaré « référençable ».
- chaque Opca-Opacif saisi d'une demande de financement pour cet organisme examinera les données fournies par l'organisme avant de décider (ou non) de l'inscrire dans son catalogue de référence. L'organisme devient « référencé ». Des informations complémentaires peuvent également lui être demandées par le financeur.

⚠ Le référencement d'un organisme par un OPCA ou OPACIF ne vaut pas référencement par un autre OPCA ou OPACIF. Chaque financeur conserve la responsabilité de son propre référencement.

Une période de transition jusqu'au 30 juin 2017

Depuis le 1er janvier 2017, les organismes de formation peuvent déposer leurs informations sur le Datadock. Pour faciliter les référencements, les financeurs ont décidé de planifier une période de transition, qui s'étend du 1er janvier au 30 juin 2017. Elle permet d'éviter un blocage du système, et de respecter l'engagement d'accompagner les organismes de formation dans le processus. Pendant cette période, les actions de formation continueront donc à être financées, quelle que soit leur date de fin, et que l'organisme de formation soit inscrit sur le Datadock ou pas. Ces six mois seront mis à profit pour assurer une montée en charge progressive du dispositif et pour continuer à informer les entreprises et les salariés sur les impacts de la loi.

Après le 30 juin 2017

Un prestataire devra être référencé pour que son action de formation soit prise en charge par le financeur. Concrètement, pour chaque demande de financement, le financeur utilisateur de Datadock vérifiera si l'organisme de formation s'est bien inscrit sur le Datadock pour pouvoir ensuite être référencé. Si c'est le cas, il pourra procéder à son référencement et l'action de formation sera remboursée. Sinon, l'organisme de formation sera invité à le faire avant le démarrage de la formation ou avant l'engagement des fonds.

Critères Qualité du décret n°2015-790 : les 21 indicateurs des Opca-Opacif

CRITÈRES DU DÉCRET	INDICATEURS DES OPCA-OPACIF	NATURE DE L'ÉLÉMENT DE PREUVE À PUBLIER DANS LE DATADOCK	EXEMPLE
▶1 L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	1.1 - Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre ou pour son programme sur mesure, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Programme détaillé et/ou Référentiel de compétences visées	
	1.2 - Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les pré-requis - information sur les modalités de prise en compte des acquis (VAE / VAP)	Procédure de personnalisation des parcours de formation Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation Descriptif des modalités de prise en compte des acquis (VAE/VAP)	
	1.3 - Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation	Descriptif des modalités pédagogiques de la formation portées à la connaissance de l'acheteur et aux participants Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques	
	1.4 - Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie	Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation	
▶2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics	2.1 - Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Livret d'accueil Modalités d'accès à la plateforme (cas de la FOAD)	
	2.2 - Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	Descriptif des moyens matériels et de leur conformité aux lois et règlements	
	2.3 - Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	Descriptif de la démarche qualité interne ou externe Rapport d'audit interne ou externe	
	2.4 - Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	Descriptif de contrôle de l'assiduité distinguant : - Formation en présentiel - FOAD	
	2.5 - Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires : - référentiel de certification - règlement d'examen - autres outils d'évaluation des stagiaires	
▶3 L'adéquation des moyens pédagogiques et techniques et d'encadrement à l'offre de formation	3.1 - Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires	Descriptif des moyens et supports selon que la formation soit en et/ou : - Présentiel - FOAD - Mixte	
	3.2 - Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et techniques	Descriptif de l'équipe pédagogique et des profils Descriptif de ses modalités d'intervention	

CRITÈRES DU DÉCRET	INDICATEURS DES OPCA-OPACIF	NATURE DE L'ÉLÉMENT DE PREUVE À PUBLIER DANS LE DATADOCK	EXEMPLE
▶4 La qualification professionnelle et la formation continue du personnel en charge des formations	4.1 - Capacité de l'OF à produire et à mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs	Attestation de l'existence d'une CV- thèque mise à jour de ses formateurs	
	4.2 - Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant	Attestations de présence aux formations Description des actions de formation et de professionnalisation des formateurs	
	4.3 - Capacité de l'OF à produire des références (cadre B to B)	Attestation de références clients sur la base du modèle fourni Formulaire Datadock sur les références, l'appartenance ou l'existence en interne d'un réseau d'experts	
▶5 Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus	5.1 - Propension/capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation	Support de communication et publicité des tarifs et conditions de vente	
	5.2 - Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance	Descriptif des indicateurs de performance (*exemple : taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens…*)	
	5.3 - Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs	Exemple de contrats signés avec des financeurs (État, Région, Pôle emploi) Contrat type proposé par l'OF	
	5.4 - Capacité de l'OF à décrire son/ses périmètre(s) de marché	Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches) ou type de formation ?	
▶6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires	6.1 - Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	Descriptif des procédures d'évaluation Exemple de protocole d'évaluation chaud et/ou à froid	
	6.2 - Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action Procédure de recueil auprès des prescripteurs et d'analyse des réponses	
	6.3 - Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue	Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes Publication des résultats des évaluations	

▶2.2 UN EXEMPLE DE PROCÉDURE INTERNE D'ÉVALUATION QUALITÉ DE L'ETAT

Depuis le transfert de compétences de la formation aux Régions, l'Etat participe marginalement au financementdirect d'actions de formation (publics de la PJJ notamment). Toutefois, en tant que financeur public, il peut être concernépar le décret du 30 juin 2015.
Les critères de qualité doivent alors être intégrés dans les cahiers des charges/appels à projet élaborés par les services de l'Etat et la liste des organismes sélectionnés dans ce cadre est publiée sur le site des opérations concernées et/ou des services de l'Etat financeurs.

L'exemple de la Grande école du numérique

La Grande école du numérique, opération impulsée par l'État, développe des apprentissages innovants aux métiers du numérique pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi ni formation. Elle permet à la structure porteuse de la formation labellisée d'être éligible à une subvention d'amorçage. Le cahier des charges élaboré pour la deuxième vague de labellisation de la Grande école du numérique (lancée en août 2016) intègre expressément le respect des critères de qualité introduits par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue parmi les critères de sélection des dossiers.

Les dossiers de candidature sont instruits et évalués par le comité de labellisation au regard du respect des critères de qualité définis aux 1° à 6° de l'article R. 6316-1 du Code du travail. La présence d'un représentant de l'État au sein du comité de labellisation est par ailleurs l'une des garanties essentielles de ce respect des critères de qualité.

La liste des organismes de formation ayant bénéficié de financement dans le cadre de la Grande école du numérique est publiée sur le site internet de la Grande école du numérique.

▶2.3 LES PROCÉDURES INTERNES D'ÉVALUATION QUALITÉ DES RÉGIONS

Dans le respect des critères du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, chacune des 17 Régions définit sa procédure d'évaluation en fonction de ses orientations stratégiques. Selon le type de financement (subvention, achat de formation, actions collectives, aides individuelles), on observe plusieurs modalités.

Des exigences qualité intégrés dans les marchés publics et appels d'offres pour les achats de formation collectifs

Les procédures de marchés publics et les appels d'offres permettent d'intégrer ou intègrent déjà les critères qualité du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015.

Des procédures propres aux achats individuels

S'agissant des aides individuelles à la formation (par exemple chèque formation), l'éligibilité du devis de financement dépend en premier lieu de la conformité de l'organisme de formation aux six critères du décret, selon la procédure de vérification définie par le financeur.

La Région pourra demander des informations spécifiques aux organismes de formation qui présentent un devis individuel et qui ne sont pas déjà référencés dans le catalogue du financeur ou ne détiennent pas un label ou une certification établie sur la liste du Cnefop.

Un catalogue de référence par Région

A consulter

- sur le site de chaque Région
- et/ou sur le site du Carif-Oref régional

Se faire référencer par une Région

- marché public : sélection après réponse à appel d'offres
- aide individuelle : selon la procédure mise en place par chaque Région

L'EXEMPLE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE : UNE APPROCHE QUALITÉ SYSTÉMIQUE

La démarche qualité mise en place par la Région Ile-de-France se base sur une approche systémique, portant une attention particulière à toutes les étapes de l'achat et du suivi des actions de formation, celles-ci ayant un impact sur la qualité finale des formations financées par la Région et dispensées aux Franciliens.

Ainsi, **l'identification des besoins franciliens en compétences et en formations** doit tenir compte des besoins des entreprises/secteurs d'activité qui recrutent ou d'avenir, des besoins remontés par les territoires franciliens et des attentes des demandeurs d'emploi et jeunes en insertion. Cette phase primordiale est réalisée en partenariat étroit avec Pôle emploi, et en large concertation avec tous les acteurs de l'emploi et de la formation (Missions locales, Cap emploi, Conseils départementaux, branches professionnelles et OCPA…). Dans cette perspective, un travail important sera mis en place dès 2017, avec les partenaires, à l'échelle de bassins économiques emploi-formation adoptés en Conseil régional, pour analyser les besoins en recrutement, définir les métiers en tension sur ces territoires et confirmer les besoins prioritaires de formation, afin d'adapter au mieux l'offre régionale aux besoins franciliens.

Dans le cadre de ses appels d'offres ou appels à projets, la Région vérifie le respect des exigences permettant d'assurer le financement de formations de qualité pour les demandeurs d'emploi et jeunes en insertion franciliens. Ces exigences régionales correspondent, notamment, aux six critères imposés par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015. Cette étape est essentielle, car elle a une conséquence forte sur le niveau du taux d'insertion des stagiaires à l'issue des formations, et donc sur un des indicateurs quantitatifs importants de la qualité des formations.

L'ingénierie des dispositifs et la rédaction des cahiers des charges et règlements d'intervention ont également un impact fort sur la qualité des formations mises en place. Ces éléments sont élaborés par la Région, remis en question à chaque nouvelle consultation et élaborés sur la base de son expérience, des bilans des anciennes consultations et de la concertation avec les partenaires.

La phase d'instruction est réalisée sur le fondement d'une grille détaillée permettant de comparer avec une forte objectivation toutes les offres reçues, d'évaluer chaque offre de manière homogène quel que soit l'instructeur. Dans ce cadre, la sélection des offres de formation s'effectue, majoritairement, sur la base de critères liés aux moyens proposés par les candidats, et de leur adéquation avec la formation proposée. Ce point est primordial pour s'assurer de la qualité des formations financées.

Conformément au décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, la Région Ile-de-France publie la « liste de référencement des organismes de formation de qualité ». Elle intègre tous les organismes qui sont attributaires d'un marché ou d'un appel à projets de la Région, encore en cours (hors non-conformités graves constatées).

Une fois les marchés ou appels à projets attribués, la Région Ile-de-France organise régulièrement des visites sur place pour s'assurer du respect des engagements par l'organisme et pour échanger avec les stagiaires sur leur satisfaction quant aux prestations de celui-ci. Si nécessaire, des mesures correctives sont demandées au prestataire, et leur application contrôlée.

Une animation de chaque dispositif est mise en œuvre par la Région lui permettant ainsi d'avoir des retours-terrains sur le bon déroulement des formations et des échanges réguliers avec les organismes de formation et les autres partenaires emploi-formation.

Des enquêtes de satisfaction des stagiaires et d'insertion professionnelle à l'issue de la formation permettent à la Région de vérifier la qualité des formations et des prestataires financés, et les résultats de chaque action. Ces éléments sont essentiels et servent de base aux renouvellements des marchés/appels à projets ou au lancement des prochains.

La gestion administrative et financière des formations fait également partie des éléments de qualité suivis par la Région, notamment pour les actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'information sur l'offre régionale de formation est réalisée par l'organisme associé de la Région, le Carif-Oref francilien « Défi métiers ». La Région lui transfère l'ensemble de sa base des organismes et formation retenus après une consultation, afin qu'il puisse la retravailler, la recodifier (notamment Formacode, RNCP et CPF…), la rendre lisible, et la publier. Les mises à jour des formations (date de sessions, contenus des formations etc…) sont effectuées par les organismes eux-mêmes. Pour ce faire, et afin d'assurer une information la plus fiable possible, Défi métiers organise régulièrement des sessions de prise en main de l'outil Dokelio à destination des organismes, et effectue des relances régulières. Les services sont re-questionnés en continu afin d'améliorer le service rendu.

Afin de formaliser toutes ces actions liées à cette approche qualité systémique, la Région élabore, suit et anime en interne un plan de développement « Objectifs qualité de la Direction de la formation professionnelle » visant à améliorer chaque phase du processus, pour s'assurer de la qualité des formations qu'elle finance.

▶2.4 LES PROCÉDURES INTERNES D'ÉVALUATION QUALITÉ DE PÔLE EMPLOI

Les procédures d'évaluation qualité des actions de formation par Pôle emploi sont précisées dans l'instruction n° 2017-16 du 19 avril 2017 intitulée « Politiques d'assurance qualité de Pôle emploi pour les formations qu'il finance » et publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 20147-35 du 19 avril 2017.

Pôle emploi s'appuie sur les tiers de confiance dans le cas des demandes d'aides individuelles à la formation, à double titre :

- pour valider la conformité aux critères d'un organisme de formation qui dépose un devis et n'est pas référencé au catalogue de Pôle emploi ou ne détient pas de certificat/label reconnu par le CNEFOP, Pôle emploi valorise le fait que cet organisme soit référencé au catalogue de l'un des autres financeurs ;
- le cas échéant pour analyser la conformité d'un organisme de formation qui ne serait ni référencé dans aucun catalogue de financeur ni détenteur d'un label/certificat reconnu par le CNEFOP, Pôle emploi se réfère aux 21 indicateurs identifiés par les travaux du COPANEF et des OPCA (cf. pp. 12-13).

Le catalogue national de référence de Pôle emploi

Intitulé Qualité formation, le catalogue national de Pôle emploi référence uniquement les organismes de formation ayant bénéficié d'un financement de Pôle emploi l'année en cours et l'année précédente, pour lesquels Pôle emploi peut assurer qu'ils sont a priori conformes aux critères du décret, ce qui se vérifie également par d'éventuels contrôles a posteriori dont ils peuvent faire l'objet.

Tous les organismes ayant bénéficié d'un financement par Pôle emploi n'y sont donc pas référencés : c'est le cas des organismes de formation qui ont moins de dix répondants par an aux enquêtes de satisfaction de Pôle emploi et qui ne sont par ailleurs ni attributaires des marchés de Pôle emploi ni détenteur d'un label ou certificat reconnu par le CNEFOP. Pour ces organismes, Pôle emploi considère ne pas disposer d'éléments suffisamment étayés pour un référencement national.

Le catalogue est actualisé chaque trimestre de l'année en cours.

La constitution du catalogue est prise en charge au niveau national. Les courriers d'information aux organismes de leur référencement ou déréférencement leur sont adressés par les directions régionales (excepté pour les organismes de formation d'envergure nationale avec un seul SIRET).

Un organisme qui présente des défauts de qualité observés lors des contrôles a posteriori réalisés sur la base d'un plan régional de contrôle et sur les remontées des agences peut être déréférencé à tout moment, le temps de sa mise en conformité. Le déréférencement d'un organisme bloque la possibilité de lui passer commande dans le cadre du marché ou de valider une aide individuelle à la formation.

A consulter sur le site de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr et www.pole-emploi.org

www.pole-emploi.org/informations/catalogue-qualite-formation-2017-@/543/view-article-179866.html

Organismes de formation titulaires de marchés AFC (Action de Formation Conventionnée par Pôle emploi)

Les critères d'attribution et les dispositions contractuelles des marchés AFC répondent aux exigences des critères du décret Qualité. Les attributaires des AFC sont ainsi réputés conformes au décret et immédiatement finançables par Pôle emploi via les bons de commande (excepté en cas de déréférencement de l'organisme).

Organismes de formation bénéficiant d'un financement d'AIF (Aide Individuelle à la Formation) ou de POEI (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle)

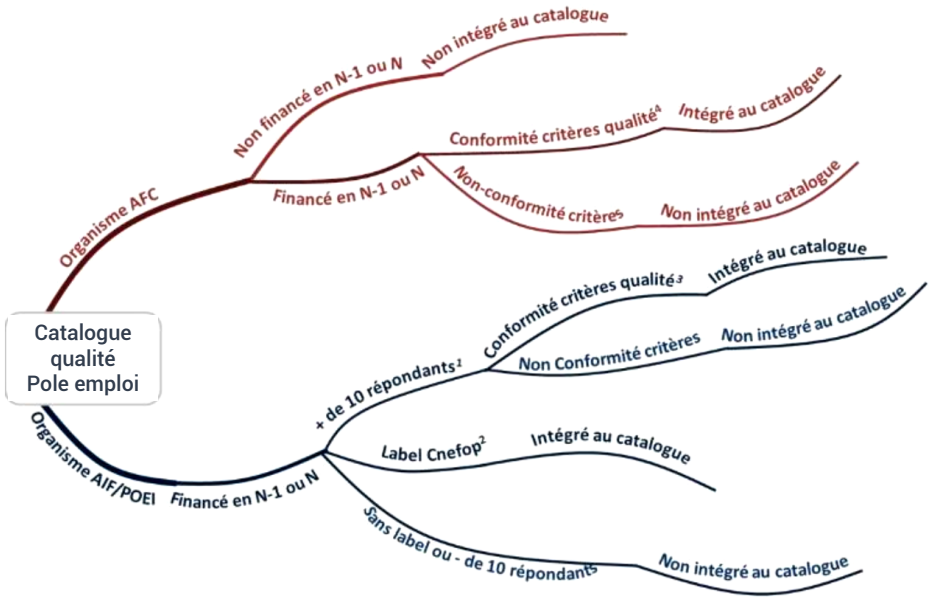
L'organisme de formation doit renseigner sa situation « qualité » sur le devis qu'il remet au demandeur d'emploi. Un devis pour une aide individuelle de formation ou une demande de prise en charge pour une POEI peut être pris en compte par le conseiller pour l'analyser uniquement si l'organisme de formation est dans l'une des situations suivantes :

- il est référencé au catalogue qualité de Pôle emploi ou attributaire d'un marché AFC Pôle emploi ;
- ou (dès lors que l'organisme ne fait pas l'objet d'une suspension du financement d'actions de formation par Pôle emploi suite à sanction) :
  - il est détenteur d'un label ou certificat reconnu par le CNEFOP ;
  - et/ou il est référencé au catalogue qualité d'un Conseil régional, d'un Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) d'un Organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) ou de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) ;
  - et/ou une attestation de conformité lui a été délivrée par Pôle emploi, suite à un contrôle sur pièces engagé dans le cadre d'une précédente prise en charge.

Si l'organisme de formation ne répond à aucun de ces critères et qu'il souhaite obtenir un conventionnement avec Pôle emploi pour une Aide individuelle à la formation (AIF) ou une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), il doit, préalablement à sa demande **déposer une demande d'attestation de conformité via le formulaire en ligne sur www.pole-emploi.org disponible à compter du 9 mai 2017**.

Pôle emploi procède alors à un contrôle *a priori* afin de s'assurer de la conformité de l'organisme de formation aux exigences du décret Qualité. Ce contrôle de conformité est réalisé par la direction régionale concernée, sur la base des indicateurs identifiés par le COPANEF pour décliner les six critères du décret Qualité (cf. pp. 12-13). Dès lors que Pôle emploi a constaté la conformité de l'organisme de formation aux exigences du décret Qualité, il délivre à l'organisme de formation une attestation de conformité, qui autorise le conseiller à prendre en compte et analyser son devis.s

PÉRIMÈTRE DU CATALOGUE QUALITÉ DE PÔLE EMPLOI



1. **+ de 10 répondants** : aux enquêtes de satisfaction cumulées de l'année précédente ou depuis le 1er janvier de l'année en cours.
2. **Cnefop** : détenteur d'un certificat ou label reconnu par le Cnefop
3. **Conformité critères qualité** : sans défaillance sur le champ de la sécurité ou de la conformité aux 6 critères qualité du décret.

Source : Pôle emploi

2.5 LES PROCÉDURES INTERNES D'ÉVALUATION QUALITÉ DE L'AGEFIPH

24 indicateurs qualité pour l'Agefiph

S'inspirant de la liste des 21 indicateurs des Opca-Opacif qui déclinent les 6 critères qualité du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, l'Agefiph les a adaptés afin de permettre une meilleure prise en compte des situations de handicap et de problématiques d'accessibilité. Elle a ainsi défini une liste de 24 indicateurs (cf. tableau pages suivantes). Elle n'y a pas associé d'éléments de preuve pour le moment.

Une évaluation qualité pendant tout le process de formation

La vérification par l'Agefiph de la mise en œuvre des critères qualité s'opère aux différentes étapes du processus, de la sélection des actions de formation jusqu'à leur évaluation :

- préalablement à l'achat de formation : les cahiers des charges intègrent les exigences qualité ;
- en cas de subventionnement de l'action de formation : les descriptifs de la formation doivent respecter les exigences du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 ;
- pendant la réalisation de l'action de formation : l'Agefiph est amenée à vérifier les conditions de mise en œuvre, notamment à travers des contrôles sur sites ;
- dans la phase post-formation : il s'agira d'apprécier les modalités de prise en compte des appréciations rendues par les bénéficiaires.

Le catalogue national de référencement

Ce catalogue recense les formations relatives aux marchés en cours d'exécution, aux futurs marchés et aux formations individuelles financées à compter du 2-01-2017. La liste des organismes a vocation à être actualisée au fur et à mesure des décisions de financement (ou de dé-conventionnement) et à être accessible à l'ensemble des acteurs concernés (autres financeurs, personnes ou entreprises bénéficiaires, opérateurs CEP).

⚠ Le catalogue de référencement de l'Agefiph donnera une visibilité sur les prestataires qu'elle a financés ou cofinancés dans le cadre des dossiers individuels de formation ou dans le cadre des marchés. Ce catalogue ne représentera donc qu'une partie des prestataires étant en mesure de respecter les critères qualité pour la formation des personnes handicapées.

A consulter sur le site national de l'Agefiph (à compter du 1er avril 2017) : **www.agefiph.fr**

Pour toute question relative à ce processus : **contact-formation@agefiph.asso.fr**

Se faire référencer par l'Agefiph

Les marchés de formation conclus avant le 1er janvier 2017 et se poursuivant en 2017 et au-delà font l'objet d'une actualisation par voie d'avenant sur la base de la signature d'un document valant engagement du prestataire de formation à respecter les critères du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 et les indicateurs définis par l'Agefiph (cf. annexe). Au terme de ce processus, l'organisme de formation sera référencé dans le catalogue de l'Agefiph.

Pour les futurs marchés de formation, les cahiers des charges de l'Agefiph intégreront les exigences du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 qualité et les 24 indicateurs de l'Agefiph. Chaque organisme retenu dans le cadre d'un marché devra y répondre et se verra référencé à ce titre.

Concernant les aides individuelles, l'organisme de formation devra produire à l'appui de la demande d'intervention - outre les pièces habituelles - le document valant engagement de l'organisme de formation à respecter les critères qualité conformément aux indicateurs définis par l'Agefiph.

Dans les deux cas (achat ou subvention), l'organisme de formation s'engage à faire signer au stagiaire dès l'entrée en formation le document relatif à l'information des bénéficiaires.

Critères Qualité du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 : 24 indicateurs de l'Agefiph

S'inspirant de la grille des 21 indicateurs élaborés par les Opca et Opacif, l'Agefiph a complété ces indicateurs, afin de permettre une meilleure prise en compte des situations de handicap et des problématiques d'accessibilité.

CRITÈRES DU DÉCRET	INDICATEURS AGEFIPH
▶1 Identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé	1.1 - Capacité de l'organisme de formation (OF) à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées et à décrire les modalités et conditions d'exécution de la formation
	1.2 - Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, notamment les situations de handicap, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prise en compte des acquis (VAE / VAP)
	1.3 - Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation, et en fonction des personnes accueillies (ex. : rythmes, moyens de compensation du handicap…)
	1.4 - Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie, et les processus de prise en compte des besoins de compensation des situations de handicap (soit par le prestataire de formation, soit par un prestataire ou une aide financée par l'Agefiph
	1.5 - Capacité de l'OF à décrire les processus garantissant l'égalité d'accès à la formation des personnes en situation de handicap
▶2 Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics	2.1 - Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées aux différents types de publics
	2.2 - Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue
	2.3 - Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques
	2.4 - Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue et finale des acquis du stagiaire
	2.5 - Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux, notamment en matière d'accessibilité
▶3 Adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation	3.1 - Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à la disposition des stagiaires, et leurs adaptations éventuelles en fonction du public
	3.2 - Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique
▶4 Qualification professionnelle et formation professionnelle du personnel en charge de la formation	4.1 - Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs
	4.2 - Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant, notamment sur la thématique du handicap
	4.3 - Capacité de l'OF à produire des références, y compris sur l'accueil et la formation des publics spécifiques, et à prendre en compte les situations de handicap

CRITÈRES DU DÉCRET	INDICATEURS AGEFIPH
5 Conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus	5.1 - Capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation
	5.2 - Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance en lien avec les objectifs de la formation
	5.3 - Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs
	5.4 - Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché
	5.5 - Capacité de l'OF à informer le public sur les modalités administratives et financières de la formation (notamment sur les questions liées à la protection sociale et à la rémunération des stagiaires)
6 Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires	6.1 - Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires
	6.2 - Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action
	6.3 - Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue
	6.4 - Capacité de l'OF à mettre en place un système d'expression et de prise en compte en continu des besoins et appréciations des stagiaires

Imprimer

Réinitialiser

Référence dossier Agefiph :

D

Document valant engagement de l'Organisme de Formation

En vigueur à compter du 1er janvier 2017 (édition de janvier 2017)

A transmettre impérativement complété et signé dans son intégralité en complément du dossier de demande de subvention

Critères du décret du 30 juin 2015

L'article 8 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que les financeurs de la formation professionnelle continue (Etat, Régions, Pôle emploi, OPCA, OPACIF et Agefiph) doivent s'assurer de la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité. Le décret du 30 juin 2015 pris pour son application a défini les six critères que les financeurs doivent prendre en compte lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue. Il précise également que les dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6352-1, L.6353-8 et L.6353-9 doivent être respectées (respect des dispositions liées au règlement intérieur, à la représentation des stagiaires, à l'information du stagiaire sur la protection sociale…)
Par ailleurs, le CNEFOP a pour mission de recenser les certifications ou labels qualité qui respectent l'ensemble des critères mentionnés à l'article R 6316-3 du code du travail. A défaut de relever d'une certification ou d'un label validé par le CNEFOP, les organismes de formation doivent apporter la preuve qu'ils sont bien en mesure de respecter les critères qualité.

Indicateurs Agefiph

Les six critères définis dans le décret du 30 juin 2015 ne constituent qu'un corpus minimal. Compte tenu de ses missions, l'Agefiph doit faire en sorte que les notions d'adaptation au handicap et d'accessibilité soient prises en compte. Des indicateurs se rapportant à chaque critère ont donc été définis :

Critère N°1 : Identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées et à décrire les modalités et conditions d'exécution de la formation
- informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, notamment les situations de handicap, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)
- décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation, et en fonction des personnes accueillies (ex. : rythmes, moyens de compensation du handicap…)
- décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie, et les processus de prise en compte des besoins de compensation des situations de handicap (soit par le prestataire de formation, soit par un prestataire ou une aide financée par l'Agefiph)
- décrire les processus garantissant l'égalité d'accès à la formation des personnes en situation de handicap

Critère N°2 : Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées aux différents types de public
- décrire son propre processus d'évaluation continue
- décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques
- décrire l'évaluation continue et finale des acquis du stagiaire
- décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux, notamment en matière d'accessibilité

Critère N° 3 : Adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires, et leurs adaptations éventuelles en fonction du public
- décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique

Critère N° 4 Qualification professionnelle et formation professionnelle du personnel en charge de la formation

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs
- attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant, notamment sur la thématique du handicap
- produire des références, y compris sur l'accueil et la formation des publics spécifiques, et à prendre en compte les situations de handicap

Critère N°5 : Conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- communiquer sur son offre de formation
- produire des indicateurs de performance en lien avec les objectifs de la formation
- contractualiser avec les financeurs
- décrire son / ses périmètre(s) de marché
- informer le public sur les modalités administratives et financières de la formation (notamment sur les questions liées à la protection sociale et à la rémunération des stagiaires)

Critère N°6 : Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires
- décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action
- partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue
- mettre en place un système d'expression et de prise en compte en continu des besoins et appréciations des stagiaires

Le décret du 30 juin 2015 précise également que « …*les financeurs doivent inscrire sur une liste qu'ils rendent publique les prestataires dont ils se sont assurés de la capacité à mettre en œuvre des actions de formation de qualité, soit par une démarche d'évaluation interne, soit par la reconnaissance d'une certification ou d'un label* ».
Cette liste, établie et rendue publique par chaque financeur à compter du 1er janvier 2017, vient donc compléter la liste des certifications et labels publiée par le CNEFOP.
Dès l'entrée en formation du bénéficiaire, l'Agefiph référencera dans son catalogue le prestataire de formation.
A ce titre, elle est susceptible de diligenter des contrôles sur pièces ou sur site pour s'assurer du respect des critères qualité, conformément aux indicateurs définis ci-dessus.

Coordonnées de l'organisme de formation

Raison Sociale :

Siret :

Responsable légal :

Adresse postale

Code postal : Ville :

Téléphone Courriel

Engagement de l'organisme de formation

Je soussigné

représentant légal de l'organisme de formation

- **m'engage :**
  - à mettre en œuvre la formation de [1] conformément aux critères qualité et indicateurs définis ci-dessus;
  - à informer le bénéficiaire des dispositions relatives à la qualité des formations décrites ci-dessus, en lui remettant pour signature **dès l'entrée en formation** le **"Document relatif à l'information des bénéficiaires"** mis à disposition sur le site de l'Agefiph;
  - A conserver ce document signé à disposition de l'Agefiph pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la formation;
  - à répondre à toute sollicitation de l'Agefiph relative au déroulement de la formation, y compris lors de contrôles sur site;
  - à communiquer à l'Agefiph, via l'Extranet Formation, les informations relatives à l'insertion professionnelle du bénéficiaire six mois après la fin de la formation;
- **déclare** que l'organisme de formation que je représente (cocher la case correspondante)
  - Relève d'une certification reconnue par le CNEFOP ◯ Oui ◯ Non
    Si oui, préciser laquelle :
  - Est référencé dans le Data Dock ◯ Oui ◯ Non

[1] *Dans le cas d'une formation concernant plusieurs bénéficiaires, joindre la liste nominative des stagiaires.*

Fait à le

Signature du responsable légal et cachet de l'organisme de formation :

Imprimer

Réinitialiser

Référence dossier Agefiph : D

Document relatif à l'information des bénéficiaires

En vigueur à compter du 1er janvier 2017 (édition janvier 2017)

Vous entrez en formation : vous devez impérativement lire et signer ce document qui vous informe des nouvelles dispositions relatives à la qualité des formations.
Il sera ensuite conservé par l'organisme de formation et tenu à disposition de l'Agefiph.

La loi du 5 mars 2014 dans son article 8 impose aux financeurs de la formation professionnelle continue (Etat, Régions, Pôle emploi, OPCA, OPACIF et Agefiph) de vérifier la qualité de la formation dispensée par les organismes de formation.
Le décret du 30 juin 2015 pris pour son application définit six critères qui doivent être satisfaits par les organismes de formation lors de la sélection du prestataire de formation. Il précise également que les dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6352-1, L.6353-8 et L.6353-9 doivent être respectées (respect des dispositions liées au règlement intérieur, à la représentation des stagiaires, à l'information du stagiaire sur la protection sociale…)
L'Agefiph, qui participe au financement de formations pour les personnes en situation de handicap, a complété ces critères avec des indicateurs permettant de garantir l'adaptation au handicap et l'accessibilité des formations. Ces critères et indicateurs se déclinent comme suit :

Critère N°1 : Identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé
Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées et à décrire les modalités et conditions d'exécution de la formation
- informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, notamment les situations de handicap, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)
- décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation, et en fonction des personnes accueillies (ex. : rythmes, moyens de compensation du handicap…)
- décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie, et les processus de prise en compte des besoins de compensation des situations de handicap (soit par le prestataire de formation, soit par un prestataire ou une aide financée par l'Agefiph)
- décrire les processus garantissant l'égalité d'accès à la formation des personnes en situation de handicap

Critère N°2 : Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics
Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées aux différents types de public
- décrire son propre processus d'évaluation continue
- décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques
- décrire l'évaluation continue et finale des acquis du stagiaire
- décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux, notamment en matière d'accessibilité

Critère N° 3 : Adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation
Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires, et leurs adaptations éventuelles en fonction du public
- décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique

Critère N° 4 Qualification professionnelle et formation professionnelle du personnel en charge de la formation
Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs
- attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant, notamment sur la thématique du handicap
- produire des références, y compris sur l'accueil et la formation des publics spécifiques, et à prendre en compte les situations de handicap

Critère N°5 : Conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- communiquer sur son offre de formation
- produire des indicateurs de performance en lien avec les objectifs de la formation
- contractualiser avec les financeurs
- décrire son / ses périmètre(s) de marché
- informer le public sur les modalités administratives et financières de la formation (notamment sur les questions liées à la protection sociale et à la rémunération des stagiaires)

Critère N°6 : Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires
- décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action
- partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue
- mettre en place un système d'expression et de prise en compte en continu des besoins et appréciations des stagiaires

Information

Dès votre entrée en formation, les adaptations nécessaires à la prise en compte de votre situation de handicap doivent être effectives et satisfaisantes.

A cet effet, l'Agefiph se réserve la possibilité de réaliser des contrôles auprès de l'organisme de formation.

Par ailleurs,

- Si votre formation ne se déroule pas dans les conditions prévues,
- et si l'organisme de formation ne résout pas rapidement le problème rencontré,

vous pouvez en informer l'Agefiph en adressant un courriel à qualite-formation@agefiph.asso.fr, précisant vos coordonnées et celles de l'organisme de formation.

L'Agefiph interviendra auprès de l'organisme de formation pour recueillir les éléments relatifs aux difficultés exposées et, s'il y a lieu, prendra les mesures nécessaires afin d'y remédier.
L'Agefiph ne communiquera pas sans votre accord les informations reçues à l'organisme de formation.

Vos Coordonnées

Nom de naissance : Nom d'usage

Prénom : Date de naissance : .

Responsable légal (cas d'un mineur ou d'un majeur protégé):

Adresse postale

Code postal Ville

Téléphone Courriel

Engagement

Je soussigné(e),

m'engage :

- à communiquer les informations relatives à mon insertion professionnelle à l'organisme de formation, six mois après la fin de la formation;
- à répondre à toute demande de l'Agefiph concernant le déroulement de la formation.

Fait à , le

Signature de la personne handicapée
ou de son représentant légal

3 LES LABELS ET CERTIFICATIONS QUALITÉ PUBLIÉS PAR LE CNEFOP

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 ouvre aux financeurs deux possibilités, qui peuvent être articulées, pour vérifier la capacité des organismes de formation à dispenser une action de qualité :

- soit l'organisme de formation prouve le respect des six critères en répondant aux exigences d'une procédure interne d'évaluation mise en place par le financeur (cf. chapitre précédent) ;
- soit il détient une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop).

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 n'impose en aucun cas aux organismes de formation l'obtention d'une certification ou un label qualité. Toutefois, il valorise l'engagement des organismes vers la certification qualité en facilitant leurs démarches auprès des financeurs.

Quelle différence entre label et certification ?

- une certification est délivrée par un organisme certificateur ;
- un label est délivré par un comité de labellisation dans lequel est impliquée une autorité publique (nationale ou régionale).

Du point de vue du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 qualité, label et certification ont la même valeur, une fois publiés sur la liste du Cnefop.

3.1 LA MISSION DU CNEFOP

La mission du Cnefop définie dans le cadre du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle est d'inscrire sur une liste rendue publique, les certifications et les labels « qualité » pour lesquels il a validé la conformité aux six critères « qualité » du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015.

Les certifications et labels « qualité » inscrits sur la liste sont délivrés par différents organismes de certification dont les coordonnées sont précisées sur cette liste.

Le Cnefop ne délivre pas directement de certification et ne recense pas les prestataires de formation.

Une liste évolutive

La liste du Cnefop est régulièrement mise à jour depuis sa première publication en juin 2016. Au 1er mars 2017, elle compte 29 certifications.

Les certifications et labels sont inscrits sur la liste du CNEFOP pour une durée de 3 ans. Certaines certifications ont été acceptées pour une durée limitée, sous réserve de modification dans l'année qui suit son inscription.

Un descriptif de chaque certification/label de la liste

Afin de faciliter le choix des organismes de formation souhaitant être certifiés ou labellisés qualité au sens de l'article R.6316-1, le Cnefop fournit pour chacun des certifications ou labels référencé(e), ses principales caractéristiques :

- date de création
- le cas échéant, la mention de l'accréditation COFRAC de l'organisme certificateur (non obligatoire)
- les conditions de candidature de l'organisme de formation
- le périmètre de la certification
- la durée du référencement
- le coût minimum et le délai moyen d'instruction
- les coordonnées de l'autorité responsable de la certification
- le référentiel de certification le cas échéant

Consulter la liste publiée par le Cnefop : www.Cnefop.gouv.fr

▶3.2 CARACTÉRISTIQUES DES CERTIFICATIONS ET LABELS « GÉNÉRALISTES » ET « SPÉCIALISÉS »

La liste du Cnefop différencie deux types de démarches « qualité » :

- les certifications et labels « généralistes » accessibles à tous les prestataires de formation, qui s'adaptent à tout type de formation, tout public bénéficiaire et tout secteur d'activité.
- les labels et certifications « spécialisés », qui restreignent leur champ d'application à un domaine d'activité, un secteur professionnel, un type de prestation, une catégorie de public…

Identifier les caractéristiques des certifications/labels de la liste Cnefop

Les certifications/labels de la liste Cnefop concernent toujours l'ensemble des étapes de la prestation formation, puisque les six critères du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 sont relatifs à la conception, la mise en œuvre, l'évaluation de la formation.

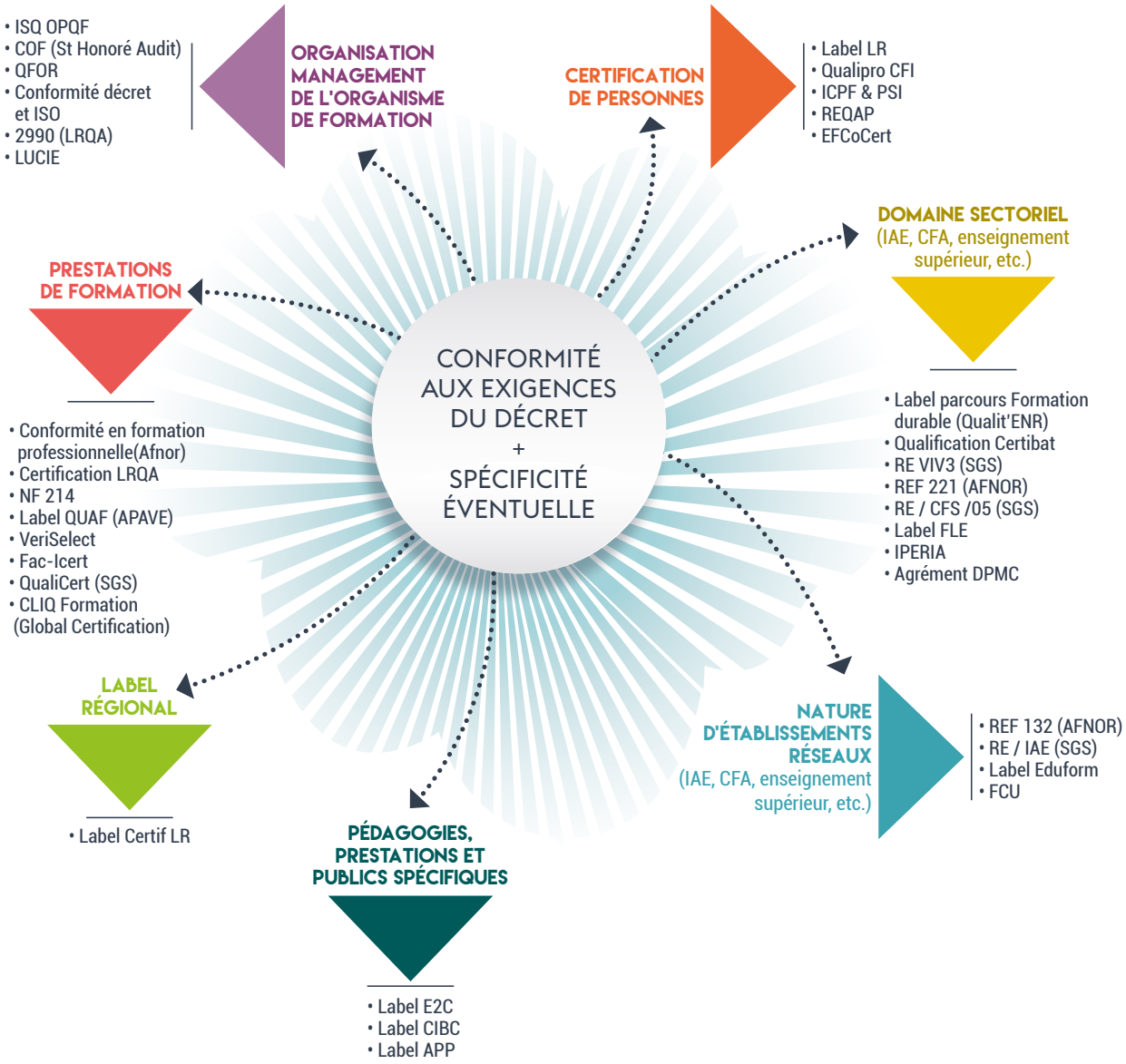
Au-delà de la conformité présumée aux exigences du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, garantie dans tous les labels/certifications de la liste Cnefop, les certifications/labels de la liste Cnefop peuvent élargir leur périmètre et présenter des caractéristiques supplémentaires, par exemple :

- une certification d'organisme
- une certification de personnes
- un élargissement de la prestation de formation (ex : traitement de la commande…)
- l'organisation de la structure (système de management de la qualité)
- une prestation spécifique (bilan de compétences)
- le type de public accueilli
- le type d'établissement
- un champ d'application sectoriel spécifique (bâtiment, agriculture…)
- un champ d'application géographique

⚠ Les certifications/labels reconnues par le Cnefop ne concernent jamais uniquement le système de management de l'organisme.

Cf. schéma : page suivante.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CERTIFICATIONS ET LABELS DE LA LISTE DU CNEFOP



La certification qualité d'un organisme, une démarche volontaire

Une démarche de certification est une procédure dans laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel.

Au sens strict, le label implique l'engagement d'une autorité publique (nationale ou régionale) au sein d'un comité de labellisation.

Toute entité économique peut demander à faire certifier ses produits ou ses services : c'est elle qui initie la démarche. Ces certifications se distinguent des procédures réglementaires répondant à des directives publiques (concernant les conditions d'installation, le suivi de fabrication ou encore l'aptitude à l'emploi) et des marquages obligatoires qui peuvent en résulter. Elles apportent une valeur ajoutée par rapport à ces exigences réglementaires notamment en ce qu'elles constituent un outil de confiance en relation avec les attentes des clients ou des consommateurs.

Acte volontaire, correspondant généralement à un besoin collectif et consensuel, la certification s'inscrit dans un marché dans lequel sa détention peut constituer un avantage concurrentiel.

Une certification ou un label peut attester de la qualité :

- du système de management de l'organisme (qui garantit la qualité organisationnelle et la reproductibilité d'un produit ou d'un service ;
- des caractéristiques d'un service ou d'un produit ;
- du professionnalisme de l'organisme ;
- de la compétence des personnes.

Une certification/label est délivrée par un organisme certificateur pour une durée limitée.

PROCESSUS DE CERTIFICATION D'UN PRESTATAIRE DE FORMATION

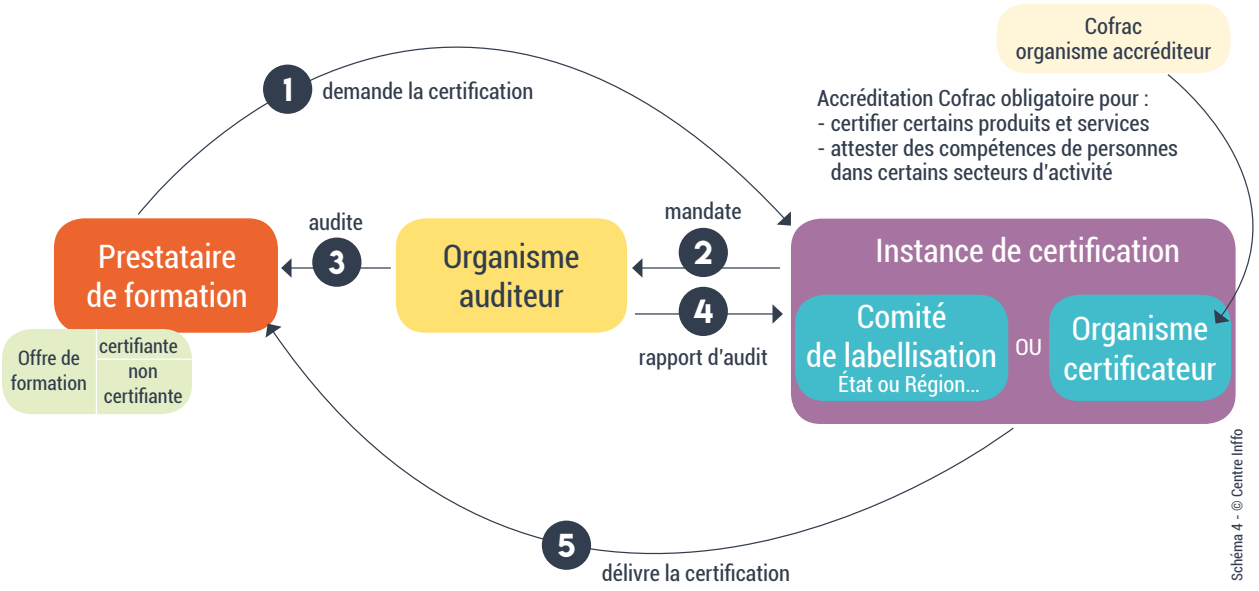


Schéma 4 - © Centre Inffo

Au 13 juillet 2017 : liste Cnefop des certifications/labels qualité « généralistes »

CERTIFICATIONS/LABELS GÉNÉRALISTES	Autorité responsable	Date de création	Accréditation COFRAC	Conditions de candidature
Certification européenne de formateur - EFCoCert	Fondation EFCoCert	2016	NON	Etre prestataire de formation et avoir un numéro d'enregistrement. Etre inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité EFCoCert. Candidature acceptée si validation des prérequis et signature du code de conduite du formateur
Label LUCIE adapté aux organismes de formation	Agence LUCIE	2016	NON	Tout organisme de formation, qu'il soit public ou privé, peut candidater au label qualité LUCIE - OF
Certification CLIQ Formation	GLOBAL Certification	2016	NON	Aucune
Certification LRQA au décret qualité	LRQA	2017	NON	Pas de condition Ouvert à tout organisme de formation
Certification Q for	Qfor GEIE	1998	NON	Aucune
Certification de conformité en formation professionnelle	AFNOR Certification	2016	NON	Aucune
Certification NF Service Formation - NF214 - Règles de certification appliquées au 1er juillet 2016	AFNOR Certification	1998 référentiel actualisé en 2016	OUI	Deux ans d'ancienneté structure constituée au minimum de deux permanents
Label Qualité des actions de formation - QUAF-AC-V1-2016	APAVE Certification	2016	NON	Aucune
Répertoire professionnel des consultants - formateurs indépendants RP	Association QUALI PRO CFI	2016	NON	Consultant-formateur exerçant en posture d'indépendant pouvant se prévaloir d'un numéro d'activité auprès d'une Direccte
Veriselect formation professionnelle	« Bureau Veritas Certification »	2015	OUI	Aucune
Certification de services : la formation continue à l'université (FCU)	Conférence des directeurs des services universitaires de formation continue	2016	OUI	Service formation continue des établissements membres de la FCU
Certification REQAP	GQC Sarl	2016	NON	Certification accessible aux personnes physiques réalisant des prestations de formation
Certification FAC facilitateur en acquisition de compétences	I.Cert	2015	NON	Aucune
Certification ICPF & PSI	ICPF & PSI	1995	NON	Prestataires de la formation ayant un numéro d'enregistrement
Certification de qualification professionnelle ISQ OPQF	ISQ-OPQF	1994	OUI	Chiffre d'affaires de 76 000 € minimum dont 35 000€ dans le domaine pour lequel la qualification est demandée
Certificat de conformité au décret qualité et à ISO 29990	LRQA	2016	NON	Pas de condition. Ouvert à tout organisme de formation
Label Eduform	Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	2016	NON	Organisme de formation du réseau de la formation professionnelle continue du ministère de l'Education • réseau de la formation continue des universités
Label certif Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	2011	NON	Un an d'ancienneté • Chiffre d'affaires d'au moins 50 000 € • 50% de l'activité formation professionnelle réalisée sur le territoire de la Région
Label certif Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : formateur indépendant	Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	2013	NON	• Un an d'ancienneté • 50% de l'activité formation professionnelle réalisée sur le territoire de la Région
Certification compétences des organismes de formation (COF)	Saint-Honoré Audit	2016	NON	Pas de condition. Ouvert à tout type d'organisme de formation
Certification de services Qualicert RE/QOF/02 : les engagements Qualité des organismes de formation professionnelle	SGS ICS	2015	OUI	Aucune

Source Cnefop

Consulter la liste actualisée sur www.cnefop.gouv.fr

Périmètre	Durée /an	Coût	Délai d'instruction	Disponibilité du référentiel	Date inscription liste Cnefop	Évolutions du référentiel demandées dans l'année
Les compétences du formateur principal qui couvrent les activités des 4 domaines de compétences: conception, animation et évaluation de la formation, et amélioration de sa pratique.	4 ans	Minimum 1000 € pour un cycle de certification	1 à 2 mois	Informations complètes sur http://www.efcocert.eu/certification-schemes/eu-trainer	06/06/17	
Périmètre ayant fait l'objet de l'évaluation initiale, encadre l'utilisation du label	3 ans avec une révision à 18 mois	sur devis	6 mois	Limité aux signataires d'un contrat cadre	06/06/17	
Le périmètre et les domaines de formation certifiés sont précisés avec l'organisme	3	entre 2500 € et 5000 €	4 à 6 semaines	NON	07/02/17	
Le périmètre et les domaines de formation certifiés sont définis avec l'organisme	3	non communiqué	environ 4 mois	NON	07/02/17	Renforcer les exigences relatives aux moyens d'encadrement, en lien avec le critère « qualité » 3 (« l'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation »)
Défini avec le prestataire en amont de la certification	3	2 500 €	2 ou 3 mois	OUI	07/02/17	
L'organisme de formation précise les domaines pour lesquels il recherche une certification.	3	Variable selon le chiffre d'affaires minimum de 2 000 €	1 semaine	NON	07/06/16	
L'ensemble des domaines de formation de l'organisme de formation	3	En moyenne 2000 € par an	2 mois	OUI	05/07/16	
Défini avec l'organisme	3	Variable selon la durée de l'audit	2 semaines	OUI	04/10/16	
Le postulant précise, parmi les 15 domaines possibles, ceux couverts par l'exercice de leur activité	3	300 € pour 3 ans	3 mois	OUI	03/01/17	
L'organisme de formation précise les domaines pour lesquels il recherche une certification	3	1 000 € HT par an minimum	2 à 3 mois	OUI	05/07/16	
Ensemble des activités de formation continue de l'établissement	3	3 470 € pour 3 ans	3 mois	OUI	04/10/16	
Formateur	3	1 500 € pour 3 ans	3 mois	NON	03/01/17	
L'organisme de formation précise les domaines pour lesquels il recherche une certification.	4	Variable suivant le nombre de sites de l'organisme de formation Minimum de 1 315 € pour la certification puis 1 215 € par an pour le suivi	2 mois	OUI	07/06/16	
La personne sur une ou plusieurs des fonctions suivantes : consultant-formateur, formateur-consultant, formateur, mentor et facilitateur	3	Minimum 825 € pour la certification + 280 € par an (HT)	entre 1 et 2 mois	NON	04/10/16	Renforcer les exigences relatives à l'adaptation de l'offre de formation au public cible, un élément du critère qualité relatif à l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
Par domaine de formation	4	Variable selon le chiffre d'affaires minimun de 765 € pour la qualification plus 280 € par an	3,5 mois	OUI	07/02/16	
Le périmètre et les domaines de formation certifiés sont définis avec l'organisme	3	Variable selon la taille de l'organisme à partir de 1 000 € HT	4 mois	OUI	03/01/17	
L'ensemble des activités de formation continue de la structure	3	Variable en fonction de la taille de la structure candidate entre 1 500 € à 2 000 €	1,5 mois	NON	07/06/16	
Par site de formation	3	Aucun pour l'organisme de formation	4 à 5 mois	OUI	07/06/16	
Formateur indépendant	3	Aucun	4 à 5 mois minimum	OUI	04/10/16	
Le périmètre et les domaines de formation certifiés sont définis avec l'organisme	3	Variable selon la taille de l'organisme en moyenne 2 100 € HT	2 mois	OUI	03/01/17	
Organisme de formation	3	minimum 1 300 € par an	1 mois	OUI	04/10/16	

Au 13 juillet 2017 : liste Cnefop des certifications/labels qualité « spécialisés »

CERTIFICATIONS/LABELS SPÉCIALISÉS	Autorité responsable	Date de création	Accréditation COFRAC	Conditions de candidature
Agrément DPMC - Association DPMC (Développement et promotion des métiers de la corde) ***En attente d'informations complémentaires***	AB Certification http://abcertification.com	2017		
Label Qualité français langue étrangère (FLE)	CIEP	Décret n° 2007-1831 du 24.12.07	Membre associé (collège C)	Ouvert à tous les centres de FLE quel que soit leur statut (privé, public, associatif).
Label qualité des Branches professionnelles des Assistants maternels et des Salariés du Particulier Employeur	IPERIA	2017	NON	Les organismes de formation souhaitant proposer l'offre de formation des Branches professionnelles des Assistants Maternels et des Salariés du Particulier Employeur Au préalable, les organismes de formation doivent impérativement être en conformité avec les obligations réglementaires.
Certification de services Qualicert RE/VIV/03 engagements certifiés pour la formation des entrepreneurs du vivant	SGS ICS	2010	OUI	La certification est ouverte aux organismes de formation qui réalisent au moins une formation au bénéfice des contributeurs Vivea
Certification engagement de service REF221 - services aux agriculteurs et acteurs des territoires	AFNOR Certification	2016	OUI	La certification est ouverte aux organismes réalisant des prestations de service de formation délivrées aux entreprises agricoles, aux acteurs des territoires, aux publics ruraux et aux petites entreprises de transformation et de valorisation agricole.
Certification engagement de service REF132-centre de formation professionnelle agricole public	AFNOR Certification	2001	OUI	La certification est ouverte aux centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) et centres de formation d'apprentis (CFA) qui réalisent des activités d'accueil, d'information, de conception, de mise en œuvre et de suivi des formations professionnelles agricoles.
Certification RE/IAE : activité universitaire de formation et de recherche dans le domaine des sciences de gestion et du management	SGS ICS	2004	OUI	Réseau IAE France des composantes universitaires qui développent des actions de recherche et de formation en sciences de gestion.
Label APP (Atelier de pédagogie personnalisée)	Association pour la promotion du label APP	1986	OUI	Le label est ouvert à tout organisme de formation quel que soit son statut, intervenant dans le domaine des savoirs de base, des compétences clés européennes ou du socle de connaissances et de compétences professionnelles.
Label CIBC QUALITÉ TOTALE	Fédération nationale des CIBC	2015	NON	La labellisation s'adresse en priorité aux CIBC (centres interinstitutionnels de bilan de compétences) mais les organismes inscrivant leur activité principale dans le champ de l'orientation tout au long de la vie peuvent candidater lorsque le territoire sur lequel ils interviennent est dépourvu de CIBC.
Label Ecole de la deuxième chance	Réseau E2C	2007	NON	Avoir réalisé 50 parcours stagiaires
Label Parcours formation durable	Association Qualit'ENR	2016	NON	Réaliser des formations dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : bâtiment, énergie environnement.
Qualification CERTIBAT formation professionnelle	CERTIBAT	2013	NON	Organisme de formation dans le domaine de la construction
RE/CFS/05/ organisme de formation professionnelle pour les activités privées de sécurité et de sûreté	SGS ICS	2006	OUI	Organisme de formation dans le domaine de la sécurité : surveillance humaine et électronique, sûreté aéroportuaire...

Source Cnefop

Périmètre	Durée /an	Coût	Délai d'instruction	Disponibilité du référentiel	Date inscription liste Cnefop	Évolutions du référentiel demandées dans l'année
				OUI	04/07/17	
Toute l'offre de cours de FLE et les services qui lui sont rattachés (hébergement, accueil, activités…)	4 maxi	Le coût annuel de la labellisation est indexé sur le chiffre d'affaires du centre de formation CA inférieur ou égal à 150 000 € => 1 600 € CA compris entre 150 001 € et 300 000 € => 2 400 € CA compris entre 300 001 € et 500 000 € => 3 000 € CA supérieur à 500 001 € => 3 750 €	3 mois	http://www.qualitefle.fr/sites/default/files/referentiel.pdf	06/06/17	
Les organismes de formation souhaitant proposer l'offre de formation des Branches professionnelles des Assistants Maternels et des Salariés du Particulier Employeur. Zone d'intervention accordée en fonction de la capacité de déploiement de l'organisme de formation.	3	Aucun coût. Obligation de suivre le module de « Connaissance des Branches professionnelles » avec possibilité de prise en charge dans le cadre du plan de formation.	3 à 4 mois	NON	06/06/17	
Les formations présentées au financement de Vivea	3	Variable selon le nombre de formations réalisées minimum de 1 357 € HT	1 mois	NON	07/06/16	
La certification concerne les formations de perfectionnement et des formations diplômantes, qualifiantes, d'insertion aux entreprises agricoles, aux acteurs des territoires, aux publics ruraux et aux entreprises de transformation et de valorisation agricole.	3	Entre 5 000 € et 7 000 € en moyenne pour un cycle de certification	2 mois	NON	07/06/16	
La certification concerne les formations professionnelles continues (qualifiantes, diplômantes, de perfectionnement et dispositif d'insertion) et la formation par apprentissage	3	9 000€ en moyenne pour un cycle de certification de 3 ans	2 mois	NON	04/10/16	
Formation initiale, formation en alternance et formation continue en sciences de gestion	3	Audit initial : 2 376 € Audit de suivi ou renouvellement : 1 540 €	1 mois	NON	03/01/17	Prendre en compte la capacité d'analyse des besoins des employeurs, un des éléments du critère «qualité» relatif à l'identification des objectifs et son adaptation au public formé
La labellisation concerne l'espace dédié aux compétences clés	3	2450 € (HT et frais de mission de l'auditeur non inclus)	6 à 12 mois	OUI	07/06/16	
La labellisation couvre l'ensemble des activités liées aux missions originelles des CIBC (orientation tout au long de la vie, reconnaissance et validation des acquis) ainsi que les prestations connexes (gestion de carrière, formation managériale…).	5	Référencement 4 000 € pour une demande initiale	4 mois	OUI	07/06/16	
Le label est attribué à la structure nommée E2C qui propose un parcours de formation personnalisé aux jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification ou de diplôme (l'article L.214- 14 du Code de l'éducation).	4	Coût variable selon le nombre de sites de l'E2C 1 050 € min. pour l'audit + adhésion au réseau	18 mois	OUI	07/06/2016	
Le label est attribué pour un ou plusieurs des trois domaines suivants : le bâtiment, l'énergie et l'environnement	3	minimum 850 €	non précisé	NON	08/11/16	
Établissement	4	750 à 1 000 € par an	2 semaines	NON	14/10/16	
Organisme de formation	3	Variable selon le nombre de formations réalisées minimum de 1 718 € HT	1 mois	NON	14/10/16	

4 FOCUS SUR DATADOCK

Datadock est un répertoire informatique mutualisé créé à l'initiative des Opca-Opacif, sous l'égide du Copanef, pour faciliter le référencement des prestataires de formation par chaque financeur.

C'est un espace mutualisé d'inscription et de déclaration des données des organismes de formation, accessible uniquement à l'ensemble des financeurs utilisateurs de Datadock.

Concrètement, toute demande de financement d'action de formation auprès d'un Opca-Opacif utilisateur de Datadock nécessitera pour l'organisme de formation concerné d'enregistrer au préalable ces données dans Datadock pour répondre aux 21 indicateurs d'appréciation de la qualité définis par les Opca-Opacif. L'organisme enregistre une seule fois ses données (avec la possibilité de les modifier).

Si les données qu'il a enregistrées remplissent les conditions attendues, l'organisme est déclaré « référençable ».

Un Opca-Opacif saisi d'une demande de financement de formation concernant cet organisme examinera dans Datadock ces informations et décidera (ou non) de référencer l'organisme sur son propre catalogue de référence. L'organisme sera alors « référencé » par ce financeur.

Datadock est également ouvert aux autres financeurs qui souhaiteront l'utiliser.

▶4.1 UN OUTIL MUTUALISÉ D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES DES ORGANISMES DE FORMATION

Le Datadock est un entrepôt de données permettant

- de répondre au décret 2015-790 du 30 juin 2015
- d'enregistrer les organismes de formation
- de mutualiser l'examen des déclarations des organismes de formation pour simplifier leur travail et celui des financeurs
- de transmettre les informations aux financeurs qui gardent la responsabilité du référencement de leurs organismes de formation et d'alimenter les SI des financeurs

Le Datadock permet

- de récupérer les données de la base nationale des organismes de formation établie par la DGEFP
- de paramétrer les indicateurs définis par les Opca-Opacif
- de gérer les certifications et labels reconnus par le Cnefop

Aux organismes de formation

- de s'enregistrer en complète autonomie pour accéder à leur structure
- de s'auto-déclarer pour leur propre identification et surtout pour leurs réponses aux indicateurs
- de consulter et mettre à jour leurs informations
- de bénéficier d'un circuit court lorsqu'ils sont titulaires d'une certification labellisée par le Cnefop

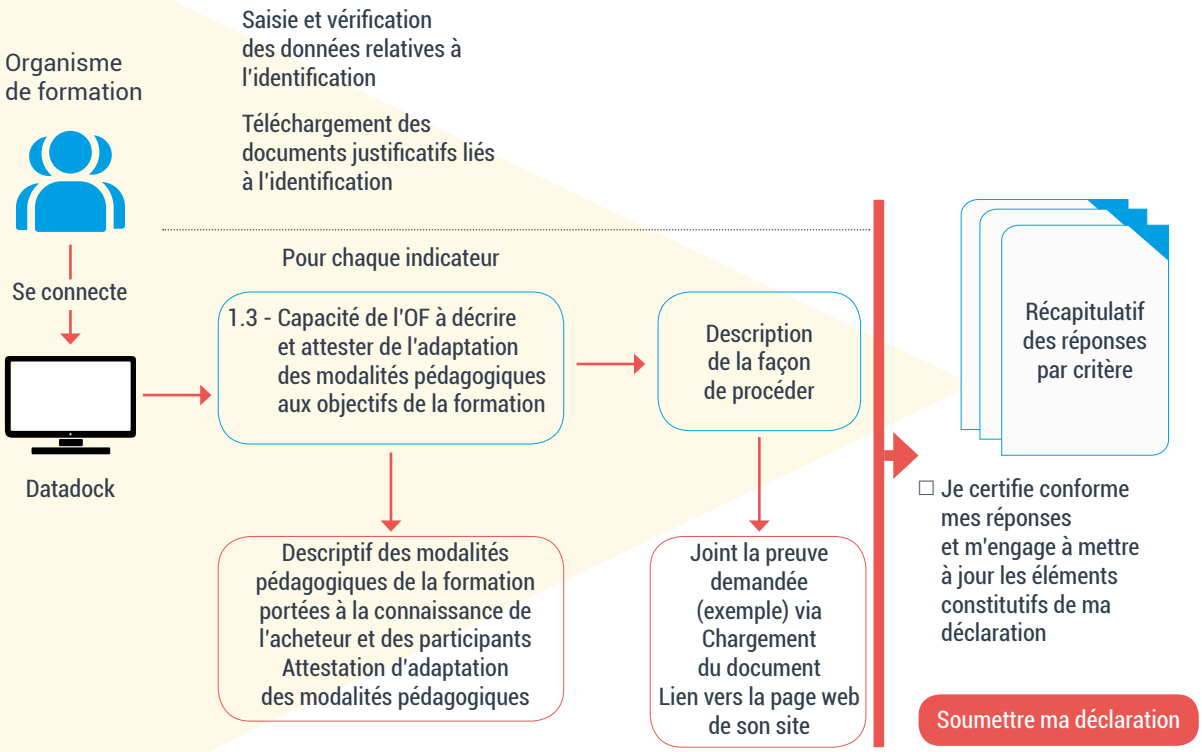
Aux financeurs

- d'examiner les déclarations des organismes de formation et de rendre chaque organisme de formation référençable ou non en fonction de ces éléments
- de valider temporairement un organisme de formation pendant une période transitoire jusqu'en juin 2017
- de partager des informations sur les organismes de formation dans un espace collaboratif qui leur est réservé
- d'accéder à du reporting

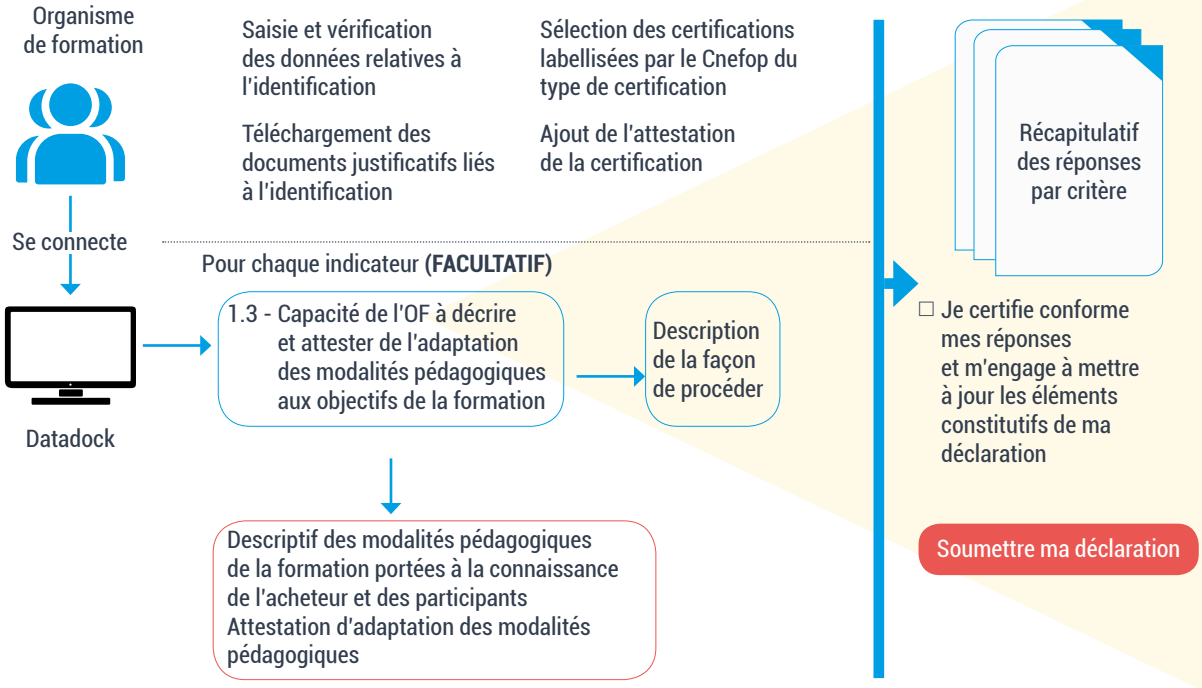
Tout renseignement sur www.data-dock.fr

▶4.2 ENREGISTRER SES DONNÉES DANS DATADOCK

Déclaration d'un organisme de formation sans labellisation reconnue par le Cnefop



Déclaration d'un organisme de formation avec labellisation reconnue par le Cnefop



Source Datadock

▶4.3 PRÉPARER SA DÉCLARATION DANS LE DATADOCK

La déclaration dans le Datadock se fait par Numéro de Déclaration d'Activité (NDA).
Si un organisme de formation est détenteur de plusieurs NDA, il lui faudra faire plusieurs déclarations dans le Datadock.
La déclaration dans le Datadock peut se faire en plusieurs fois. Même si la déclaration a été validée, on peut revenir dessus tant qu'un financeur n'a pas commencé l'examen des pièces.
Tous les documents qui seront chargés dans le Datadock doivent être de format PDF et de taille maximum : 2 Mo.

Concernant les preuves de type liens internet, quatre règles doivent être respectées :

1. Elles doivent être accessibles de l'extérieur de l'OF. Les pages web présentes sur un intranet par exemple sont à proscrire car inaccessibles.
2. Les éléments de preuves doivent directement être examinables sur le lien fourni. Il faut fournir la page exacte où se trouve la description et non pas l'adresse principale.
3. Les fichiers présents dans des pages web ne sont pas des éléments de preuves directs. Il faut les télécharger en PDF dans le Datadock.
4. En cas de changement sur un site internet (adresse page, contenu), il faut veiller à la mise à niveau dans le Datadock.

La déclaration dans le Datadock n'est pas un exercice difficile, pour autant, il est important de bien la préparer pour que cette action soit la plus rapide possible. Il est conseillé d'opérer en deux phases.

1. Collecter l'information

Il est conseillé de recenser toutes les pièces dans le excel DataDockMaDéclaration.XLS.
Il peut aussi s'avérer très pratique de centraliser toutes les pièces dans un seul répertoire.

- La déclaration d'activité afin de récupérer le NDA et le Siren/Siret associé
- Un scan du KBIS ou des statuts
- Un scan des différentes certifications/labels reconnus par le Cnefop
- La date d'obtention des différentes certifications
- Les explications sur les 21 critères. Elles sont obligatoires, que l'on soit concerné ou non par le critère, pour les organismes de formation ne justifiant pas d'un label/certification obtenu par le Cnefop (et facultatives en cas de certification)
- Les éléments de preuves en PDF
- Les liens des pages WEB que l'on souhaite apporter comme élément de preuve

2. Faire la déclaration dans le Datadock en se servant du fichier excel DataDockMaDéclaration.XLS

5 ORGANISMES DE FORMATION S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHE QUALITÉ

Si le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 qualité ne fait peser aucune obligation directe sur les organismes de formation, il s'agit néanmoins pour eux de démontrer aux financeurs leur capacité à dispenser des actions de qualité.

▶ RÉPONDRE AUX PROCÉDURES INTERNES DE SES FINANCEURS

Les organismes de formation doivent se conformer aux attentes de leurs financeurs en produisant les éléments de preuve correspondant aux exigences de chacun d'entre eux. Les organismes devront renforcer leur veille sur les procédures internes d'évaluation des critères qualité de leurs financeurs, actuels ou prévisibles.

Pour être référencé par

- les Opca-Opacif : il est préconisé de s'enregistrer dans Datadock
- l'Agefiph : l'organisme devra répondre aux indicateurs de l'Agefiph (identiques au Datadock, plus 3 indicateurs spécifiques)
- Pôle emploi, un Conseil régional ou l'État : l'organisme devra répondre aux marchés publics et appels d'offres

A noter

La détention d'une certification/label de la liste Cnefop facilite son référencement par les financeurs.

▶ S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHE DE CERTIFICATION QUALITÉ PLUS APPROFONDIE

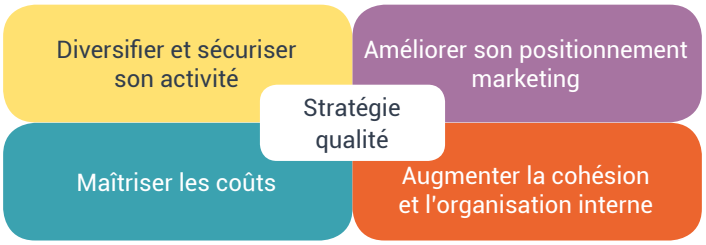
Si les projets de développement de l'organisme font apparaître des besoins de :

- formalisation des processus internes
- sécurisation et développement pérenne de son offre de service
- garantie de satisfaction des « clients »
- lisibilité et reconnaissance sur un marché donné

alors, l'engagement dans une certification qualité (généraliste ou spécialisée) peut constituer un levier et un atout.
Dans tous les cas, la démarche qualité doit s'aligner sur la stratégie globale de l'organisation et ses priorités.

Mesurer son investissement

L'organisme de formation devra affiner son choix en considérant de nombreuses variables : le périmètre et le champ d'application de la certification envisagée, les coûts, internes et externes de la certification, la durée d'obtention, l'antériorité de la certification, la notoriété du certificateur...
Il convient de se rapprocher du ou des certificateurs pour bien connaître toutes les informations nécessaires sur ce sujet.



Annexes

Annexes

DÉCRET N° 2015-790 DU 30 JUIN 2015 RELATIF À LA QUALITÉ DES ACTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

NOR: ETSD1506316D

Publics concernés

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L6333-1, l'État, les Régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L5214-1.

Objet

Détermination des critères permettant de s'assurer de la qualité des actions de formation.

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du I de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice

Ce décret a pour objet de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés (Opca) mentionnés à l'article L6332-1, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (Opacif) mentionnés à l'article L6333-1, l'État, les Régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L5214-1 lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, afin de s'assurer de la qualité de cette action.

Il précise notamment le rôle du Cnefop dans l'amélioration des démarches de certification de la qualité et prévoit que les organismes financeurs de formation doivent mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

Références

Le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du Code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L6316-1 et L6332-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I. - Le titre Ier du livre III de la sixième partie du Code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI - Qualité des actions de la formation professionnelle continue

Art. R6316-1. - Les critères mentionnés à l'article L6316-1 sont :

1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;

4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles L6352-3 à L6352-5, L6353-1, L6353-8 et L6353-9.

Art. R6316-2. - Les organismes financeurs mentionnés à l'article L6316-1 inscrivent sur un catalogue de référence les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article R6316-1 :

1° Soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;

2° Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label au sens de l'article R6316-3.

Ce catalogue est mis à la disposition du public par chacun de ces organismes.

Art. R6316-3. - Les certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés à l'article R6316-1 sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle selon des modalités qu'il détermine.

Cette liste est mise à la disposition du public.

Art. R6316-4. - Les organismes financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Art. R6316-5. - Les organismes financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 mettent à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées. »

II. - L'article R6123-1-3 du Code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il favorise l'amélioration et la promotion des démarches de certification qualité, notamment sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du Code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R6332-24, après les mots : « un employeur » sont insérés les mots : « ou un prestataire de formation » ;

2° A l'article R6332-25, les mots : « l'assiduité du stagiaire des stagiaires » sont remplacés par les mots : « l'assiduité du stagiaire » ;

3° Après l'article R6332-26, il est inséré un article R6332-26-1 ainsi rédigé :

« Art. R6332-26-1. - Pour remplir leurs missions prévues respectivement au 4° de l'article L6332-1-1 et au 5° de l'article L6333-3, les organismes paritaires agréés concernés s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait selon des modalités qu'ils déterminent.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'organisme paritaire sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document complémentaire à ceux mentionnés aux articles R6332-25 et R6332-26 pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le défaut de justification constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation au sens des articles R6332-24 et R6332-25. Ces organismes paritaires effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle. »

4° La première phrase du second alinéa de l'article R6332-31 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un document, élaboré par l'organisme, concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Le commissaire aux comptes présente, dans un rapport, ses observations sur ce dernier document. »

Article 3

A l'article R6333-8 du Code du travail, après les mots : « Les dispositions prévues par les articles R6332-18 à R6332-22 » sont insérés les mots : « et R6332-38 à R6332-42 ».

Article 4

Les dispositions prévues au I de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 5

Le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,

François Rebsamen

QUESTIONS RÉPONSES

DÉCRET RELATIF À LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

À DESTINATION DES PRESTATAIRES DE FORMATION

Q R



Dans le prolongement de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, et des débats parlementaires qui se sont déroulés à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la « réforme de la formation professionnelle », la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a créé à l'article 8 un Chapitre VI nouveau consacré à la : « Qualité des actions de formation professionnelle continue ». Ce chapitre est constitué d'un article unique (l'article L. 6316-1 du code du travail) qui invite l'Etat, les régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF à s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité.

Par analogie avec la loi, le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 (publié au Journal Officiel du 1er juillet 2015) crée un chapitre spécifique à la qualité des actions de formation professionnelle continue et fixe six critères d'appréciation de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité et y ajoute un critère de conformité réglementaire.

Ces critères ont tous pour vocation d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation, d'inciter les prestataires de formation à donner davantage d'informations utiles aux financeurs et aux bénéficiaires, notamment sur les résultats obtenus aux examens et d'accès à l'emploi, et d'accroitre la capacité de l'offre de formation à s'adapter aux besoins du public à former.

Les prestataires de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :

- en répondant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs de formation
- en justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le CNEFOP.

Les prestataires de formation dont la capacité a été vérifiée sont ensuite inscrits sur le catalogue de référence du financeur de formation.

Au-delà du respect de ces critères qualité, les financeurs continuent de fixer librement leurs priorités et critères de prise en charge et définissent leurs clauses contractuelles notamment en matière de service fait. La détention d'un label ou d'une certification inscrite sur la liste du CNEFOP n'est pas suffisante pour décider du financement d'une action.

Pour permettre à l'offre de formation, dans toute sa diversité, de s'adapter à cette dynamique en faveur de la qualité de la formation professionnelle, et aux OPCA de s'approprier cette démarche, il a été souhaité que les critères entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Dans ce contexte, il est apparu utile de proposer un questions-réponses pour permettre aux prestataires de formation de s'approprier les possibilités qui leurs sont offertes pour répondre aux nouvelles exigences de qualité et de faciliter la compréhension des nouvelles dispositions réglementaires.

Ce document pourra être complété ou précisé.

1. QUELLES SONT LES ACTIONS FINANCÉES QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES QUALITÉ ?

L'article L. 6316-1 du code du travail dispose que les financeurs de formation (OPCA, OPACIF, Etat, Régions, Pôle emploi et Agefiph) s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

Les actions de formation ici visées sont celles décrites à l'article L. 6313-1 du code du travail qui admet une typologie d'actions large en incluant notamment les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2. LES ACTIONS FINANCÉES PAR DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES OU VOLONTAIRES SONT-ELLES SOUMISES AUX CRITÈRES DE QUALITÉ ?

Oui. L'article L. 6316-1 ne fait pas de distinction entre les actions financées au titre de la contribution légale ou celles financées par les contributions conventionnelles ou volontaires.

Dès lors, les critères définis à l'article R. 6316-1 pour s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité s'appliquent donc également dans le cas de financement d'actions de formation au titre des contributions conventionnelles ou volontaires.

3. A QUOI SERVENT LES CATALOGUES DE RÉFÉRENCE PUBLIÉS PAR LES FINANCEURS VISÉS À L'ARTICLE L. 6316-1 ?

Les financeurs visés à l'article L. 6316-1 (l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF) doivent référencer dans un catalogue les prestataires de formation dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une action de formation de qualité. Ces catalogues doivent être rendus publics et chaque organisme doit en assurer l'actualisation, afin d'y répertorier les nouveaux organismes qui satisfont aux critères ou afin de retirer, le cas échéant, ceux qui ne rempliraient plus les conditions du décret.

Ces catalogues visent à éclairer le public (entreprises, ménages…) en lui proposant des repères simples et utiles sur l'offre de formation. Ils devront être mis à disposition du public par chaque financeur le 1er janvier 2017.

4. LA DÉTENTION D'UN LABEL OU D'UNE CERTIFICATION QUALITÉ EST-ELLE SUFFISANTE POUR SATISFAIRE AUX CRITÈRES DU DÉCRET ?

Oui. La reconnaissance par le CNEFOP, point national de référence qualité pour la France auprès de l'Union européenne, de la conformité d'un label ou d'une certification qualité aux critères de qualité définis par le décret et son inscription sur la liste mise à disposition du public est suffisante pour que la détention dudit label ou certification qualité constitue une présomption simple de la capacité du titulaire à dispenser une action de qualité au sens de l'article L. 6316-1. Selon les modalités de délivrance des certifications qualité ou labels, cette présomption peut ne concerner qu'un périmètre ou des domaines de formation pour lesquels la certification ou le label sont délivrés.

5. COMMENT RÉPONDRE AUX FINANCEURS LORSQU'ON NE DISPOSE PAS D'UNE CERTIFICATION QUALITÉ OU D'UN LABEL INSCRIT SUR LA LISTE DU CNEFOP ?

Chaque financeur (l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et OPACIF) doit s'assurer de la qualité des formations qu'il finance et donc mettre en place les procédures adéquates. Dans ce cadre, il lui appartient de vérifier que les prestataires de formation remplissent les conditions du décret. Pour ce faire, les certifications et labels qualité facilitent le travail de ces organismes, notamment si la certification qualité ou le label est inscrit sur la liste du CNEFOP, mais la détention d'une certification qualité ou d'un label n'est pas une obligation.

Lorsque le prestataire de formation ne possède ni une certification qualité ni un label, il devra apporter la preuve à chaque financeur concerné de sa capacité à respecter ces critères dans le cadre des démarches interne d'évaluation mises enplace par ces organismes.
Pour faciliter cette démarche, les financeurs travaillent à la mise en place de grilles communes d'évaluation des critères qualité. Ils peuvent aussi décider de reconnaître les procédures internes d'évaluation mises en place par les autres financeurs ou de co-construire cette démarche, comme c'est actuellement le cas des OPCA et des OPCACIF sous l'égide du FPSPP dans le cadre du mandat confié à ce dernier par les partenaires sociaux (COPANEF).

6. QUE PERMET LA RECONNAISSANCE D'UNE CAPACITÉ À DISPENSER UNE ACTION DE QUALITÉ PAR UN FINANCEUR ?

En cas de financement d'une action de formation, le prestataire de formation dont il a été vérifié qu'il respectait les critères du décret sera répertorié sur le catalogue de référence publié par le financeur.

7. LA QUALITÉ EST-ELLE CONCILIABLE AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE ?

Oui. Que ce soit au niveau national ou européen, les exigences ou critères de qualité sont de plus en plus prégnants, y compris dans le secteur de la formation professionnelle comme l'illustre la prise en compte des démarches qualité, labels et certifications dans le cadre d'initiatives publiques.

La référence aux labels et aux certifications dans les cahiers des charges facilite le travail de l'acheteur. Toutefois, elle ne doit pas pour autant conduire à limiter l'accès au marché en le réservant aux seuls détenteurs des labels ou certifications afin de ne pas heurter les règles de concurrence. Les prestataires de formation peuvent apporter par tous moyens la preuve qu'ils respectent les critères de qualité même s'ils ne sont pas certifiés ou labellisés.

8. LES FORMATEURS DOIVENT-ILS ÊTRE CERTIFIÉS ?

Non. Il n'existe aucune obligation de certification des formateurs. En revanche, la qualification professionnelle et la formation continue des formateurs fait partie des critères d'appréciation de la capacité de l'organisme à dispenser des actions de qualité. La notion de qualification professionnelle vise la capacité du formateur à exercer son métier, appréciée à l'examen des titres et diplômes, et/ou selon l'expérience professionnelle.
A noter qu'il existe des certifications de qualité spécifiques pour les personnes physiques.

9. LES ORGANISMES SOUS-TRAITANTS DOIVENT-ILS SATISFAIRE AUX CRITÈRES QUALITÉ ?

Oui. Les organismes sous-traitants doivent satisfaire aux critères qualité. Cela suppose de la part des financeurs et des organismes de formation une vigilance accrue sur les moyens et les modalités de mise en oeuvre des actions. A ce titre, les contrats de sous-traitance doivent comporter tous les éléments utiles garantissant que la prestation respectera les critères de qualité sous la responsabilité du donneur d'ordre.

10. LES CRITÈRES SONT-ILS CUMULATIFS ?

Oui. Tous les critères doivent être examinés par l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF pour permettre d'apprécier la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité. Cet examen doit être effectué en fonction de la commande du financeur. En effet, les critères eux-mêmes comprennent des éléments de souplesse, notamment les critères relatifs à l'individualisation et à l'adéquation des moyens à l'offre de formation qui sont fonction du type d'action, de la durée, du public, ou de l'innovation déployée et de l'objectif à atteindre (mise à niveau, adaptation au poste de travail, accès à la qualification).

11. PEUT-ON APPLIQUER LES MÊMES CRITÈRES À DES ORGANISMES DE TAILLE ET DE NATURE DIFFÉRENTE ?

Oui. Les critères ont été définis de manière à ce que tout organisme, quelle que soit sa taille et ses modalités pédagogiques d'intervention, puisse y répondre. Les spécificités sont prises en compte notamment par les 2èmes et 3èmes critères : l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogiques et d'évaluation aux publics de stagiaires et l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation. Le décret prévoit également la prise en compte de l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, de l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire et de l'innovation des moyens mobilisés.

Ces dispositions facilitent le recours aux différentes modalités de formation comme par exemple celles qui font appel aux formations ouvertes et à distance (Cf. article L.6353-1).

12. LES PRIX DE LA FORMATION SONT-ILS DORÉNAVANT ENCADRÉS ?

Non. Il est simplement demandé aux financeurs de formation de veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique, à l'innovation et aux tarifs pratiqués. Cela signifie la possibilité pour les financeurs de demander des précisions sur ce qui peut justifier un prix très éloigné des tarifs pratiqués pour des prestations qui semblent comparables ou lors d'une offre anormalement basse. Ces financeurs peuvent aussi fixer des plafonds de prise en charge.

DÉCRET RELATIF À LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

13. LES EMPLOYEURS SONT-ILS SOUMIS AU DÉCRET ?

Non. Les employeurs, lorsqu'ils réalisent directement la formation en interne, ne sont pas soumis au décret. Il en va de même lorsqu'ils font appel à un organisme de formation sans demande de financement des organismes mentionnés au L. 6316-1. Toutefois, il leur est fortement conseillé de s'en inspirer. Pour aider les entreprises et les organismes de formation, les financeurs doivent mettre à leur disposition les outils, méthodologies et indicateurs permettant d'apprécier la qualité de la formation.

QUESTIONS RÉPONSES

FICHE D'ACTUALITÉ - JANVIER 2017

MISE EN ŒUVRE DU DECRET : Qualité des actions de la formation professionnelle continue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le 1er janvier 2017, les financeurs sont soumis au décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue.

Chaque financeur doit s'organiser pour mettre à disposition du public son catalogue de référencement des organismes de formation.

1. UNE OBLIGATION POUR QUI ?

Les financeurs soumis au décret sont les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et agréés au titre du Congé Individuel de Formation (OPACIF), l'État, les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph. Il traduit la volonté du Législateur de responsabiliser les financeurs de formation sur la qualité des actions qu'ils financent au bénéfice des salariés et demandeurs d'emploi, publics cibles, du droit de la formation dans le Code du travail.

2. QUI VÉRIFIE LA CAPACITÉ DES ORGANISMES À DISPENSER DES ACTIONS DE QUALITÉ ?

Chaque financeur est responsable de la vérification de cette capacité des organismes de formation qu'il finance.

3. COMMENT CETTE CAPACITÉ EST-ELLE VÉRIFIÉE ?

Le décret du 30 juin 2015 ouvre deux possibilités, qui peuvent être articulées, pour vérifier la capacité des organismes de formation à dispenser une action de qualité : soit l'organisme de formation détient une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), soit il répond aux exigences d'une procédure d'évaluation interne mise en place par le financeur.

4. QUELLE VÉRIFICATION POUR UN ORGANISME DE FORMATION SPECIALISÉ DANS LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI ?



Les Régions et Pôle emploi qui assument la responsabilité du financement de la formation des demandeurs d'emploi, et l'Agefiph qui intervient comme financeur complémentaire aux dispositifs de droit commun pour les demandeurs d'emploi et les salariés, sont soumis aux mêmes obligations que les OPCA et OPACIF. Les OPCA sont également concernés lorsqu'ils financent des formations pour les demandeurs d'emploi. S'agissant des achats de formation collectifs, les procédures de marchés publics et les appels d'offres permettent d'intégrer ou intègrent déjà les critères qualité du décret du 30 juin 2015.

S'agissant des aides individuelles à la formation, (exemple : aide individuelle à la formation de Pôle emploi, chèque formation des Régions), l'éligibilité du devis de financement dépend en premier lieu de la conformité de l'organisme de formation aux six critères du décret, selon la procédure de vérification définie par le financeur. Les financeurs pourront ainsi demander des informations spécifiques aux organismes de formation qui présentent un devis individuel et qui ne sont pas déjà référencés dans le catalogue du financeur ou ne détiennent pas un label ou une certification établie sur la liste du CNEFOP.

5. TOUS LES ORGANISMES DE FORMATION SERONT-ILS REFERENCES PAR LES FINANCEURS LE 1ER JANVIER 2017 ?

Tous les financeurs soumis au décret ont élaboré les grands axes de leur procédure interne d'évaluation pour être prêts à la date du 1er janvier 2017. Ils ont l'obligation de s'organiser pour publier un catalogue de référence des organismes qu'ils financent et dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une action de qualité. Ils élargiront leur catalogue de référence progressivement en fonction des demandes de financement et des informations disponibles. Ce catalogue est donc un objet évolutif.

Pour les Régions, les actions de formation et les organismes référencés sont présentés dans le cadre des sites d'information sur l'offre de formation proposés par les Carif-Oref régionaux et/ou sur les sites des Régions.

6. COMMENT LES FINANCEURS VONT-ILS CONSTITUER LEUR CATALOGUE DE REFERENCE ?

➔ 6.1 À partir de liste des organismes de formation attributaires de leurs marchés

Les organismes attributaires de marchés des financeurs pourront être intégrés au catalogue Qualité du financeur dès lors qu'ils ont eu des actions de financement dans une période récente avec une qualité confirmée de l'action de formation.

➔ 6.2 À partir des organismes de formation détenant un label ou une certification reconnus par le CNEFOP et en ayant informé leur financeur

Un organisme de formation ayant été financé par le financeur dans une période récente, sans problème de qualité de formations réalisées et ayant eu l'occasion d'informer le financeur qu'il détient une certification ou un label reconnus par le CNEFOP peut être référencé.

➔ 6.3 À partir du Datadock

Pour éviter la multiplication des procédures, le COPANEF a impulsé un cadre de coopération qui a favorisé une approche conjointe des OPCA et des OPACIF. Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration d'une grille commune d'analyse des six critères et par la création d'un entrepôt de données partagé et ouvert aux organismes de formation : le Datadock.

Être enregistré sur le Datadock sera utile aux organismes de formation demandant une prise en charge financière auprès des OPCA-OPACIF et permettra à ces derniers de disposer des informations nécessaires à la construction de leurs catalogues de référence.

D'autres financeurs que les OPCA-OPACIF peuvent être intéressés pour faciliter leur référencement des organismes de formation et utiliser le Datadock.

Dans ce cas, le financeur souhaitant financer une action dispensée par un organisme pourra vérifier les éléments déposés sur le Datadock afin d'évaluer la capacité de l'organisme. Si ces éléments de preuve le satisfont et qu'il finance l'action, il devra alors inscrire l'organisme sur son propre catalogue de référence.

À noter ! Datadock ne constitue pas le catalogue d'un financeur et n'est accessible ni aux entreprises, ni au grand public.

➔ 6.4 Par une autre procédure d'évaluation interne

Les financeurs n'ayant pas choisi Datadock comme base de données pour structurer leur démarche de référencement mettent en place leur propre procédure pour vérifier la conformité des organismes de formation aux critères du décret qualité, en particulier s'agissant d'organismes de formation non attributaires de marché et non connus du financeur.

7. QU'EST-CE QUE LE DATADOCK ?

Le Datadock est un répertoire informatique qui permet aux organismes de formation de s'enregistrer en déposant plusieurs éléments attestant de leur positionnement sur les critères définis par le décret et déclinés en 21 indicateurs capacité à dispenser des actions de qualité. (www.data-dock.fr).

Ainsi un seul enregistrement permettra à l'organisme de formation de fournir des éléments de preuve des caractéristiques décrites à tous les financeurs associés à la démarche Datadock.

Le dépôt d'informations sur Datadock n'exclut pas la possibilité pour le financeur de vérifier les engagements des organismes, ponctuellement ou par échantillonnage. Les résultats de ces vérifications pourront être partagés entre les financeurs.

Cet outil ne relève pas de l'Etat mais d'un GIE (groupement d'intérêt économique).

8. TOUS LES ORGANISMES DE FORMATION DOIVENT-ILS S'INSCRIRE SUR LE DATADOCK ?

À partir du 1er janvier 2017, l'enregistrement sur le Datadock est une condition très utile au référencement d'un organisme de formation auprès des financeurs qui utilisent cet outil.

Ces financeurs ont prévu une période de transition de 6 mois pour permettre cette démarche d'enregistrement. S'enregistrer au Datadock permet aux organismes de formation de répondre en une seule fois et facilite ainsi l'étape suivante de référencement prévue par chaque financeur.

L'organisme de formation qui détient une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le CNEFOP bénéficie d'une procédure simplifiée puisque cette certification, ce label, lui donne une présomption de conformité aux critères du décret.

À NOTER ! Les organismes possédant une certification ou un label inscrit sur la liste du CNEFOP ont tout autant intérêt que les autres organismes à s'enregistrer au Datadock.

9. QUELS ÉLÉMENTS DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉS SUR LE DATADOCK ?

Les organismes de formation devront déposer des éléments de preuve visant à répondre à 21 indicateurs permettant d'évaluer la conformité aux 6 critères établis par le décret du 30 juin. Les éléments de preuve peuvent prendre la forme par exemple de programmes de formation, de descriptifs de procédures d'admission ou d'évaluation, d'attestations de niveau d'investissement en formation pour les formateurs, de protocole d'évaluation ou d'enquête auprès des clients, etc.

À noter ! L'enregistrement dans Datadock demandera certainement aux organismes de formation un investissement initial ponctuel en temps RH. Mais ce travail sera profitable à l'organisme en lui permettant de faire le point sur son niveau d'investissement qualité.

Par ailleurs, l'enregistrement constituera un gain de temps au final puisque ce sera ensuite aux financeurs qu'il sollicite d'aller chercher l'information sur le Datadock.

10. COMMENT DATADOCK PERMET D'OUTILLER LES FINANCEURS POUR ATTESTER DE LA QUALITÉ DES ACTIONS ?

Ces éléments déclaratifs de preuve présumeront de la conformité de l'organisme aux critères qualité, dès que l'un des financeurs utilisateurs du Datadock aura analysé et vérifié la conformité des réponses de l'organisme de formation aux 21 indicateurs et des pièces téléchargées. Après cette analyse, l'organisme de formation passera du statut « déclaré » au statut « référençable ». Cependant, l'assurance que le processus fonctionne ne pourra être apportée que par des contrôles réguliers *a posteriori* de la réalité des déclarations des organismes de formation lors de leur enregistrement.

11. QUELS CONTRÔLES PAR LES FINANCEURS ?

Outre une responsabilité d'assurance qualité, les financeurs ont aussi un rôle de « contrôle de service fait », pour s'assurer tout simplement de la bonne utilisation des fonds mobilisés. Cette mission de « contrôle de service fait » est désormais clarifiée et formalisée s'agissant des OPCA et des OPACIFS. En cas de fraude d'un prestataire, ces organismes doivent signaler les faits aux services régionaux de contrôle (SRC) des DIRECCTE/DIECCTE.

[Cette fiche pourra être complétée ou précisée]

ANNUAIRE DES FINANCEURS AU 04/07/2017

ORGANISMES	UTILISATEUR DATADOCK	CATALOGUE DE RÉFÉRENCE
Agefiph		www.agefiph.fr voir catalogue
Pôle emploi		www.pole-emploi.fr voir catalogue

OPCA-OPACIF		CHAMP D'INTERVENTION	UTILISATEUR DATADOCK	CATALOGUE DE RÉFÉRENCE
ACTALIANS	OPCA Actalians	Professions libérales (à l'exception de la profession d'expertise comptable), hospitalisation privée et enseignement privé.	✓	www.actalians.fr voir catalogue
Afdas.	OPCA OPACIF Afdas	Entreprises relevant de la culture, de la communication, des médias et des loisirs.	✓	www.afdas.com voir catalogue
agecif cama	OPCA OPACIF Agecif CAMA	Crédit agricole Mutualité agricole	✓	www.agecif-cama.fr
AGEFICE	OPACIF Agefice	Formation des Chefs d'entreprise / Dirigeants non- salariés et leurs Conjoints collaborateurs ou Conjoints associés du Commerce, de l'Industrie et des Services	✓	communication-agefice.fr
AGEFOS PME	OPCA Agefos-PME	Interprofessionnel	✓	www.agefos-pme.com voir catalogue
ANFA	OPCA Anfa	Entreprises de la branche des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs).	✓	www.anfa-auto.fr voir catalogue
CONSTRUCTYS OPCA de la Construction	OPCA Constructys, Opca de la Construction	Entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics.	✓	www.constructys.fr voir catalogue
FAFIEC	OPCA Fafiec	Entreprises relevant de la branche du numérique, de l'ingénierie, des études et du conseil, de l'événement.	✓	www.fafiec.fr voir catalogue
fafih	OPCA Fafih	Entreprises relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et des activités de loisirs.	✓	www.fafih.com voir catalogue
Fafsea	OPCA OPACIF Fafsea	Entreprises relevant de la production, transformation & industrie, négoce, et autres ; des services à l'agriculture et au monde rural et autres ; de la recherche et enseignement, institutions.		www.fafsea.com
FAF.TT	OPCA OPACIF FAF TT	Entreprises de travail temporaire, entreprises d'intérim.	✓	www.faftt.fr voir catalogue
FORCO	OPCA Forco	Entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution.	✓	www.forco.org voir catalogue
intergros COMMERCE DE GROS ET INTERNATIONAL	OPCA Intergros	Entreprises du commerce de gros et du commerce international.	✓	www.intergros.com
OPCA 3+	OPCA Opca 3 +	Entreprises relevant des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'intersecteur des papiers-cartons.	✓	www.opca3plus.fr
OPCABAIA	OPCA Opcabaia	Entreprises relevant des banques, des sociétés et mutuelles d'assurances, des agents généraux d'assurances et des sociétés d'assistance.	✓	www.opcabaia.fr voir catalogue

OPCA-OPACIF		CHAMP D'INTERVENTION	UTILISATEUR DATADOCK	CATALOGUE DE RÉFÉRENCE
	OPCA Opca Defi	Entreprises relevant des branches des industries chimiques, pétrolières, pharmaceutiques et de la plasturgie.	✓	www.opcadefi.fr
	OPCA Opcaim	Entreprises relevant du champ d'application des accords nationaux de la métallurgie	✓	www.opcaim.com
	OPCA Opcalia	Interprofessionnel	✓	www.opcalia.com voir catalogue
	OPCA OPACIF Opcalim	Entreprises relevant des branches de l'industrie alimentaire, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail	✓	www.opcalim.org voir catalogue
	OPCA Opca Transports et services	Entreprises relevant des branches suivantes : transports routiers et activités auxiliaires du transport, transport fluvial de fret et de passagers, agences de voyages et de tourisme, guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme, transports maritimes, réseaux de transports urbains de voyageurs, ports et manutention, entreprises de propreté.	✓	www.opca-transports.com voir catalogue
	OPCA OPACIF Unagecif	Banque de France Industries électriques et gazières SNCF RATP	✓	www.unagecif.fr voir catalogue
	OPCA OPACIF Unifaf	Entreprises relevant des branches sanitaire, médico-sociale et sociale à but non lucratif.	✓	www.unifaf.fr voir catalogue
	OPCA OPACIF Uniformation	Entreprises de l'économie sociale, de l'habitat social et de la protection sociale.	✓	www.uniformation.fr voir catalogue

FONGECIF		CHAMP D'INTERVENTION	UTILISATEUR DATADOCK	CATALOGUE DE RÉFÉRENCE
	Fongecif Auvergne Rhône Alpes	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-ara.fr voir catalogue
	Fongecif Bourgogne Franche Comté	Interprofessionnel		www.fongecif-bourgogne.fr www.fongeciffc.org voir catalogue voir catalogue
	Fongecif Bretagne	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-bretagne.org voir catalogue
	Fongecif Centre Val de Loire	Interprofessionnel		www.fongecifcentre.com
	Fongecif Corse	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-corsica.com
	Fongecif Grand Est	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-alsace.com www.fongecifchampagne ardenne.fr www.fongecif-lorraine.org voir catalogue
	Fongecif Guadeloupe	Interprofessionnel		www.fongecif-guadeloupe.fr
	Fongecif Guyane	Interprofessionnel		www.fongecif-guyane.com
	Fongecif Hauts de France	Interprofessionnel		www.fongecif5962.fr voir catalogue

FONGECIF		CHAMP D'INTERVENTION	UTILISATEUR DATADOCK	CATALOGUE DE RÉFÉRENCE
	Fongecif Ile de France	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-idf.fr voir catalogue
	Fongecif La Réunion	Interprofessionnel		www.fongecif-reunion.com
	Martinique Fongecif	Interprofessionnel		www.fongecif-martinique.fr
	Fongecif Normandie	Interprofessionnel	✓	www.fongecifbassenormandie.com www.fongecif276.org voir catalogue
	Fongecif Nouvelle Aquitaine	Interprofessionnel	✓	www.fongecifnouvelleaquitaine.org voir catalogue
	Fongecif Occitanie	Interprofessionnel		www.fongecif-lr.fr www.fongecifmp.org
	Fongecif Pays de la Loire	Interprofessionnel		www.fongecif-pdl.fr
	Fongecif Provence Alpes Côte d'Azur	Interprofessionnel	✓	www.fongecif-paca.com voir catalogue

RÉGIONS COLLECTIVITÉS	UTILISATEUR DATADOCK	SITE INTERNET	SITE CARIF-OREF
Auvergne-Rhône-Alpes		www.auvergnerhonealpes.eu voir catalogue	Carif-Oref Auvergne www.orientation.auvergne.fr PRAO www.rhonealpes-orientation.org/l-actualite-de-l-orientation-la-formation-l-emploi-en-rhone-alpes-67298.kjsp
Bourgogne-Franche-Comté		www.bourgogne-franche-comte.eu	C2R Bourgogne www.c2r-bourgogne.org/36392593/0/fiche___pagelibre Efigip emploi formation insertion en Franche-Comté www.efigip.org
Bretagne		www.bretagne.bzh	Gref Bretagne www.gref-bretagne.com
Centre-Val de Loire		www.regioncentrevaldeloire.fr	Alfacentre www.alfacentre.org
Corse		www.corse.fr	GIP Corse compétences www.corse-competences.fr

RÉGIONS COLLECTIVITÉS	UTILISATEUR DATADOCK	SITE INTERNET	SITE CARIF-OREF
Grand Est		www.grandest.fr	Pôle Information sur la formation et les métiers, Région Alsace www.region-alsace.eu/dn_education-formation Oref Alsace www.oref-alsace.org Arifor www.arifor.fr OPEQ observatoire permanent de l'évolution des qualifications www.champagne-ardenne.cci.fr/opeq/l-opeq/opeq---emploi---formation-article65.html Lorraine Parcours métiers www.inffolor.org/portail/public/fr
Guadeloupe		www.cr-guadeloupe.fr	Guadeloupe formation www.guadeloupeformation.com
Guyane		www.ctguyane.fr	Opérateur public régional de la formation professionnelle de Guyane www.cariforef.oprf.fr
Hauts-de-France		www.hautsdefrance.fr	C2RP Carif-Oref Hauts-de-France www.c2rp.fr
Ile-de-France		www.iledefrance.fr *voir catalogue*	Défi métiers www.carif-idf.org/jcms/j_6/accueil
La Réunion		www.regionreunion.com	Carif-Oref la Réunion www.runformation.org
Martinique		www.region-martinique.mq	Agefma www.agefma.org/index.php?page=accueil
Nouvelle-Aquitaine		https://www.nouvelle-aquitaine.fr	Aquitaine Cap Métiers www.aquitaine-cap-metiers.fr Prisme Limousin www.prisme-limousin.fr Arftlv www.arftlv.org
Normandie		www.normandie.fr	Errefom www.errefom.fr Crefor Haute-Normandie www.crefor-hn.fr
Occitanie		www.laregion.fr	Atout métiers Languedoc-Roussillon www.atout-metierslr.fr Carif-Oref Midi-Pyrénées www.cariforef-mp.asso.fr
Pays de la Loire		www.paysdelaloire.fr	Carif-Oref Pays de la Loire www.orientation-paysdelaloire.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur		www.regionpaca.fr	Carif Espace Compétences www.espace-competences.org Observatoire des métiers en PACA (ORM) www.orm-paca.org
Autres CTOM			
Mayotte (Conseil départemental)		www.cg976.fr	GIP Carif-Oref www.cg976.fr
Nouvelle Calédonie		www.nouvelle-caledonie.gouv.fr	Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDCNC) www.idcnc.nc

GLOSSAIRE

Agefiph	Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés
Certification, label qualité	Certification et label certifiant la qualité d'un organisme de formation
Cnefop	Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
Copanef	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle
Critères « qualité »	Élément de qualité du décret 2015-790 du 30 juin 2015 dont les financeurs doivent s'assurer de l'atteinte par les organismes de formation.
Datadock	Le Datadock représente l'ensemble de l'application Datadock, socle technique mis en place en commun par les financeurs pour répondre aux exigences du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 (six critères légaux déclinés en 21 indicateurs à travers le socle inter-OPCA) www.data-dock.fr
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Enregistrement	Inscription des données des informations de l'organisme de formation sur Datadock
Fongecif	Fonds de gestion du congé individuel de formation. Un Fongecif est un Opacif
FPSPP	Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.
Indicateur	Un indicateur est ici un élément qui détaille un critère du décret n°2015-790 et qui a été défini par les financeurs. Il permet à l'organisme de formation de répondre précisément aux attentes d'un critère.
Organisme de formation	Un organisme de formation représente une entreprise de formation détenteur d'un numéro d'activité. Il est identifié unitairement dans le système Datadock par un SIREN/NDA.
Organisme de formation référençable	Dans le système Datadock un organisme de formation est considéré référençable dès lors que les informations qu'il a enregistrées sont jugées conformes aux attentes.
Organismes de formation référencés	Un organisme de formation est référencé par un financeur dès lors que le financeur s'est assuré de son respect à la conformité aux critères du décret qualité et l'a inscrit sur son catalogue de référencement.
Modes de preuve	Les modes de preuves correspondent aux pièces justificatives fournies par un organisme de formation lors de sa déclaration pour chaque indicateur. Matériellement, il peut s'agir de fichiers ou de pages web.
NDA	Un NDA est un Numéro de déclaration d'activité. Il est délivré par les services régionaux de contrôle des DIRECCTE et est nécessaire pour pouvoir dispenser de la formation professionnelle continue et bénéficier des financements associés (http://direccte.gouv.fr). Le NDA est utilisé dans le système Datadock pour identifier un organisme de formation (en conjonction avec le SIREN).
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé.
OPACIF	Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation.
SIREN	Le SIREN est le Système d'Identification du Répertoire des Entreprises. Ce numéro unique d'identification est attribué par l'INSEE (https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp). Il est utilisé dans le système Datadock pour identifier un OF (en conjonction avec le NDA).

Document mis à jour en continu, téléchargeable gracieusement sur le site www.centre-inffo.fr.
(Format pdf interactif)

Depuis plus de 40 ans, Centre Inffo est l'expert qui décrypte l'actualité de la formation à l'échelle nationale, régionale et européenne. Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, il est doté d'une mission de service public dans les domaines de l'orientation et de la formation permanente.

Centre Inffo développe à la fois une offre de formation professionnelle, une expertise juridique et documentaire, une dimension d'ingénierie et de conseil dans les champs orientation-formation ainsi qu'un rôle d'animation du débat public. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des acteurs de la formation professionnelle publics et privés, il les soutient et les accompagne dans leur action d'accueil, d'information, de conseil et d'assistance du public.

Centre Inffo
4, avenue du Stade-de-France
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91
www.centre-inffo.fr

ISBN 978-284821-245-6

Edition - Impression Centre Inffo - Juillet 2017